

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE LA RÉGIE**

ANNEXE 1

**VERSION COMPARÉE DU CONTRAT HQP-1
AVEC LE CONTRAT-TYPE**

CONTRAT ~~TYPE~~ D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

**~~PUISSANCE GARANTIE
ET
ÉNERGIE ASSOCIÉE~~**

~~APPEL D'OFFRES A/O 2015-01~~

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION

~~{DÉSIGNATION LÉGALE DU FOURNISSEUR}~~

ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

SYSTÈME DE PUISSANCE HQP - 1

~~[NOM DU PROJET (OU DE LA CENTRALE)]~~

DATE : ~~***~~24 AOÛT 2015**

Note : le présent contrat type pourra être adapté selon la ressource de puissance retenue.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – DÉFINITIONS	3
1— DÉFINITIONS	3
DÉFINITIONS	3
PARTIE II – OBJET ET DURÉE	7
2— OBJET DU CONTRAT	7
3— APPROBATION PAR LA RÉGIE	7
4— DURÉE DU CONTRAT	7
OBJET DU CONTRAT	6
APPROBATION PAR LA RÉGIE	6
DURÉE DU CONTRAT	6
PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES	8
5— ÉTAPES CRITIQUES	8
5.1— <i>Date garantie de début des livraisons</i>	8
5.2— <i>Échéancier</i>	8
5.3— <i>Obligations</i>	8
PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ	12
6— QUANTITÉS CONTRACTUELLES ET CONDITIONS DE LIVRAISON	12
5. QUANTITÉS CONTRACTUELLES ET CONDITIONS DE LIVRAISON	7
6.1 5.1	<i>Puissance contractuelle</i>
127	
6.2 5.2	<i>Énergie contractuelle</i>
127	
6.3 5.3	<i>Conditions de livraison</i>
12	
7— REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON	13
7.1— <i>Refus de prendre livraison</i>	13
7.2— <i>Incapacité de prendre livraison</i>	13
6. REFUS DE PRENDRE LIVRAISON	8
RÉVISION DE LA PUISSANCE CONTRACTUELLE	13
7. RÉVISION DE LA PUISSANCE CONTRACTUELLE	8
9— PROGRAMMATION DES LIVRAISONS	14
PROGRAMMATION DES LIVRAISONS	9
9.1 8.1	<i>Programmation de l'énergie programmée</i>
14	
9.2 8.2	<i>Livraisons de l'énergie programmée</i>
15	
10— ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI	15
11— POINT DE LIVRAISON	15
11.1— <i>Point de livraison au Québec</i>	15
11.2— <i>Point de livraison hors Québec</i>	15

12	PERTES ÉLECTRIQUES	16
13	COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ	16
<u>9</u>	<u>COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ</u>	<u>10</u>
PARTIE IV – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT		17<u>11</u>
14	PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ	17
<u>10</u>	<u>PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ</u>	<u>11</u>
14.1 <u>10.1</u>	Prix pour la puissance contractuelle <u>17</u> <u>11</u>	
14.2 <u>10.2</u>	Prix pour l'énergie admissible <u>18</u> <u>12</u>	
14.3	Électricité livrée en période d'essai <u>19</u>	
<u>11</u>	<u>MODALITÉS DE FACTURATION</u>	<u>13</u>
<u>12</u>	<u>PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION</u>	<u>13</u>
15	MODALITÉS DE FACTURATION	15
19	PARTIE V – DÉBUT DES LIVRAISONS	15
16	PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION	20
<u>13</u>	<u>DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS</u>	<u>15</u>
PARTIE VI – CONCEPTION, CONSTRUCTION ET INTÉGRATION AU RÉSEAU		21<u>16</u>
ENGAGEMENTS		<u>16</u>
<u>14</u>	<u>BILAN DE PUISSANCE</u>	<u>16</u>
<u>15</u>	<u>PERMIS ET AUTORISATIONS</u>	<u>16</u>
<u>16</u>	<u>ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX</u>	<u>16</u>
17	CONCEPTION ET CONSTRUCTION <u>21</u> <u>17</u>	
	<u>ASSURANCES</u> <u>17</u>	
18	REMBOURSEMENT DU COÛT DU POSTE DE DÉPART <u>21</u>	
19	PRODUCTION DE RAPPORT <u>23</u>	
19.1	Plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final <u>23</u>	
19.1.1	Centrale <u>23</u>	
19.1.2	Puissance de système et portefeuille d'unités <u>24</u>	
19.2	Avis d'experts <u>24</u>	
20	CERTIFICAT DE CONFORMITÉ <u>24</u>	
21	PERMIS ET AUTORISATIONS <u>24</u>	
22	PLAN D'ENTRETIEN ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉS <u>25</u>	
23	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR <u>26</u>	
PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS		27<u>18</u>
DOMMAGES ET PÉNALITÉS		<u>18</u>
<u>18</u>	<u>PÉNALITÉS POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS</u>	<u>18</u>
24	DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS <u>27</u>	
<u>19</u>	<u>PÉNALITÉS EN CAS DE DÉFAUT DE LIVRER</u>	<u>18</u>
<u>20</u>	<u>DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION PERMANENTE DE LA PUISSANCE CONTRACTUELLE</u>	<u>19</u>
<u>21</u>	<u>DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION</u>	<u>20</u>
<u>21.1</u>	<u>Résiliation suite à un événement relié à l'article 24.1</u>	<u>20</u>
<u>21.2</u>	<u>Résiliation suite à un événement relié à l'article 24.2</u>	<u>20</u>

<u>22. DOMMAGES LIQUIDÉS</u>	<u>20</u>
<u>23. FORCE MAJEURE.....</u>	<u>21</u>
PARTIE VIII – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS.....	28 <u>RÉSILIATION</u>
<u>25 – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS</u>	<u>28</u>
25.1 – Contrats de financement	28
25.2 – Attributs environnementaux	28
25.3 – Loi sur les contrats des organismes publics	29
PARTIE IX – GARANTIES	30
26 – GARANTIES.....	30
26.1 – Garantie de début de livraisons	30
26.2 – Garantie d'exploitation.....	31
26.3 – Forme de garantie.....	32
26.4 – Défaut de renouvellement.....	33
26.5 – Révision des montants de garantie	34
PARTIE X – ASSURANCES.....	35
27 – ASSURANCES	35
27.1 – Exigences générales.....	35
27.2 – Assurance tous risques.....	35
27.3 – Assurance responsabilité civile générale.....	36
27.4 – Autres engagements.....	36
27.5 – Avis et délais.....	36
PARTIE XI – VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION	37
28 – VENTE ET CESSION.....	37
29 – CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION	38
29.1 – Changement de contrôle d'une compagnie.....	38
29.2 – Changement à la participation d'une société en commandite.....	38
29.3 – Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif.....	38
29.4 – Organigramme du Fournisseur	38
PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS	39
30 – PÉNALITÉ POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS.....	39
31 – PÉNALITÉS EN CAS DE DÉFAUT DE LIVRER.....	39
32 – DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION PERMANENTE DE LA PUISSANCE CONTRACTUELLE	40
33 – DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION.....	41
33.1 – Résiliation suite à un événement relié à l'article 36.1	41
33.2 – Résiliation suite à un événement relié à l'article 36.2	41
34 – DOMMAGES LIQUIDÉS.....	41
35 – FORCE MAJEURE.....	42
PARTIE XIII – RÉSILIATION	43
36 – RÉSILIATION	43
<u>24. RÉSILIATION.....</u>	<u>22</u>

36.1 <u>24.1</u>	Résiliation pour un défaut antérieur à la <i>date de début des livraisons</i>	43 <u>22</u>
36.2 <u>24.2</u>	Résiliation pour un défaut postérieur à la <i>date de début des livraisons</i>	44 <u>22</u>
36.3	Correction par le prêteur ou prêteur affilié	45
36.4 <u>24.3</u>	Mode de résiliation	47 <u>22</u>
36.5 <u>24.4</u>	Effets de la résiliation	47 <u>23</u>
PARTIE XIV <u>IX</u> – DISPOSITIONS DIVERSES		48 <u>24</u>
37	INTERPRÉTATION ET APPLICATION	48
25	<u>INTERPRÉTATION ET APPLICATION</u>	<u>24</u>
37.1 <u>25.1</u>	Interprétation générale	48 <u>24</u>
37.2 <u>25.2</u>	Délais	48 <u>24</u>
37.3 <u>25.3</u>	Manquement et retard	49 <u>25</u>
37.4 <u>25.4</u>	Taxes	49 <u>25</u>
37.5 <u>25.5</u>	Accord complet	49 <u>25</u>
37.6 <u>25.6</u>	Invalidité d'une disposition	49 <u>25</u>
37.7 <u>25.7</u>	Lieu de passation du <i>contrat</i>	50 <u>26</u>
37.8 <u>25.8</u>	Représentants légaux et ayants droit	50 <u>26</u>
37.9 <u>25.9</u>	Faute ou omission	50 <u>26</u>
37.10	Mandataire [si applicable]	50
38	AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS	51
39	APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR	52
40	REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS	52
41	TENUE D'UN REGISTRE	52
26	<u>AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS</u>	<u>27</u>
27	<u>APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR</u>	<u>28</u>
28	<u>REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS</u>	<u>28</u>
29	<u>TENUE D'UN REGISTRE</u>	<u>28</u>

~~ANNEXES~~

ANNEXE

~~ANNEXE I Description des principaux paramètres de la centrale~~ Modèle de bilan de puissance

~~ANNEXE II Structure légale du Fournisseur~~

~~ANNEXE III Limites maximales de crédit selon le niveau de risque~~

~~ANNEXE IV Termes et conditions pour les formes de garanties~~

~~Contrat d'approvisionnement en électricité intervenu à Montréal, province de Québec, le~~
~~***** jour de ***** 20**.~~ **CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN**
ÉLECTRICITÉ INTERVENU À MONTRÉAL, PROVINCE DE QUÉBEC, LE 24
AOÛT 2015.

ENTRE : ~~*****~~, ~~personne morale~~ **HYDRO-QUÉBEC**,
~~agissant par sa division Hydro-Québec Production, société~~ constituée en
~~(Dénomination sociale)~~ vertu de la *Loi* ~~*****~~, ~~ayant~~
~~son principal~~ ~~(Identification de la loi)~~
~~établissement~~ ~~au~~ ~~*****~~
~~*****~~
~~*****~~,
~~(Adresse Province/État Pays)~~ ~~sur~~ **Hydro-Québec**
(RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque
Ouest, Montréal, (Québec) H2Z 1A4, représentée par
~~*****~~,
~~(Nom et fonction du représentant)~~ ~~monsieur~~ **Steve**
Demers, vice-président – Marchés de gros, dûment autorisé aux fins des
présentes,

ci-après désignée le « **Fournisseur** »;

ET : **HYDRO-QUÉBEC**, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution,
société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, (RLRQ, c. H-5),
ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal,
Québec, H2Z 1A4, représentée par, ~~*****~~,
~~Hydro-Québec Distribution (Nom et fonction du représentant)~~ **monsieur**
Hani Zayat, directeur – Approvisionnement en électricité, dûment autorisé
aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Distributeur** »;

Le **Fournisseur** et le **Distributeur** sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et
collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QU'Hydro-Québec est une société œuvrant dans la production, le transport et la
distribution d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE les activités de distribution et de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie, dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01);

ATTENDU QUE les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, dont fait partie l'approvisionnement en électricité pour les marchés québécois, sont regroupées sous sa division Hydro-Québec Distribution, soit le **Distributeur**, ~~tel que désigné à titre de Partie au présent contrat~~;

ATTENDU QUE les activités de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont regroupées sous sa division Hydro-Québec TransÉnergie;

ATTENDU QUE les activités de production d'électricité d'Hydro-Québec sont regroupées sous sa division Hydro-Québec Production, soit le **Fournisseur**;

ATTENDU QUE le **Distributeur** exploite une entreprise de services publics, et doit fournir un service sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle diversifiée, le tout, selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise;

ATTENDU QUE le **Distributeur** a lancé, le 4 mars 2015, un appel d'offres visant l'approvisionnement en électricité des marchés québécois qu'il dessert provenant de puissance garantie et de l'énergie associée conformément aux décisions de la Régie de l'énergie relative au plan d'approvisionnement 2014-2023 du **Distributeur** (Dossier R-3864-2013);

ATTENDU QUE le **Fournisseur** a été retenu par le **Distributeur** à la suite de cet appel d'offres;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** ~~prévoit construire et exploiter une centrale située à *****~~, ~~et qu'il entend maintenir cette centrale en exploitation~~ exploite un parc de production situé au Québec et raccordé au réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie et exploitera son parc de production pour toute la durée du présent contrat;

~~**ATTENDU QUE** le **Fournisseur** prévoit signer une entente de raccordement avec Hydro-Québec TransÉnergie;~~

ATTENDU QUE le présent contrat d'approvisionnement en électricité est soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE le présent contrat vise à fixer les termes et conditions de la fourniture de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur**.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE I – DÉFINITIONS

~~1 – DÉFINITIONS~~

1. DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

affilié

~~relativement à une personne, toute autre personne qui directement ou indirectement la contrôle ou est directement ou indirectement contrôlée par elle. Une personne est réputée contrôler une autre personne si cette personne possède directement ou indirectement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre personne, soit en détenant directement ou indirectement la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute personne est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la personne est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas;~~

agences de notation

~~Standard & Poor's Rating Group (division de McGraw Hill, Inc.) ou son successeur (« S&P »), Moody's Investors Service Inc. ou son successeur (« Moody's ») ou Dominion Bond Rating Service Limited ou son successeur (« DBRS ») ou toute autre agence de notation convenue par les Parties;~~

année contractuelle

~~une période de douze (12) mois consécutifs débutant le 1^{er} décembre d'une année et se terminant le 30 novembre de l'année suivante. La première et la dernière année contractuelle peuvent avoir moins de douze (12) mois. La première année contractuelle débute à la date de début des livraisons;~~

attributs environnementaux

~~à la signification qui lui est attribuée à l'article 25.216 du contrat;~~

banque

~~une banque commerciale canadienne ou étrangère possédant une succursale canadienne ou la Caisse centrale Desjardins;~~

centrale

~~les installations de production, le poste de départ et tout autre équipement, appareillage ou ouvrages civils connexes appartenant au Fournisseur ou sur lesquels il détient des droits, servant à produire et à livrer l'électricité, tels que décrits à l'Annexe I. Les installations de production livrant de la puissance provenant de la puissance de système et de portefeuille d'unités sont exclues de la présente définition;~~

contrat

le présent contrat d'approvisionnement en électricité et ~~ses Annexes~~ l'Annexe I;

coût de remplacement

le coût le plus élevé entre (i) 300 \$US/MWh, et (ii) le prix en \$US/MWh en temps réel dans le marché ~~« spot »~~ du NYISO (HQD HQ_GEN_IMPORT) (PTID 323601) majoré de 7 \$US/MWh, converti en devises du Canada;

date de début des livraisons

~~conformément à l'article 24,~~ la date à laquelle le **Fournisseur** ~~est~~ doit être en mesure de débiter les livraisons de l'énergie associée à la puissance contractuelle ~~tel qu'indiqué à l'article 6;~~

~~date garantie de début des livraisons~~ la date la plus tardive à laquelle le **Fournisseur** ~~doit être en mesure de débiter la livraison de l'énergie contractuelle,~~ telle qu'indiquée à l'article 5.1 ou telle que reportée selon toute disposition du ~~contrat,~~ soit la date indiquée à l'article 13;

énergie admissible

une quantité d'énergie, exprimée en mégawattheure « MWh » qui, pour une heure donnée, est égale au moindre de l'énergie livrée nette ou de la puissance contractuelle multipliée par une ~~heure~~ (1) heure, et qui exclut toute énergie qui n'a pas été programmée;

énergie contractuelle

une quantité d'énergie non rappelable exprimée en MWh, telle qu'indiquée à l'article ~~6.25.2~~ ou telle que révisée ~~en vertu de l'article 8, si applicable; pour une année contractuelle donnée, l'énergie contractuelle est la somme des livraisons d'énergie programmées~~ suite à une révision de la puissance contractuelle prévue à l'article 7;

énergie livrée nette

pour une période donnée, l'énergie fournie par le **Fournisseur**, ~~après l'alimentation électrique de la centrale~~, et reçue par le **Distributeur** au *point de livraison*, ~~ajustée des pertes électriques telles que prévues à l'article 12, si le point de mesurage et le point de livraison sont différents~~;

énergie programmée

une quantité d'énergie horaire, exprimée en MWh, programmée par le **Distributeur** conformément à l'article 98;

entente de raccordement

~~l'entente entre le Fournisseur et le transporteur qui traite des exigences et des modalités de raccordement de la centrale au réseau du transporteur, ainsi que des modalités d'exploitation de la centrale~~;

étapes critiques

~~les étapes qui précèdent la date garantie de début des livraisons et auxquelles sont associées des exigences que le Fournisseur s'engage à satisfaire au plus tard à une date butoir spécifiée à l'article 5~~;

jours fériés

la veille du Jour de l'an, le Jour de l'an, le lendemain du Jour de l'an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes ou de la Reine, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la fête du Travail, l'Action de Grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

jours ouvrables

du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*;

panne

une réduction de la production d'électricité du parc de la centrale production découlant d'un bris, d'une indisponibilité ou d'une défectuosité d'équipement, ~~ayant pour effet de réduire la capacité totale de production d'électricité de la centrale à une quantité moindre que la puissance contractuelle~~;

parc de production

l'ensemble des équipements de production d'électricité du Fournisseur incluant les contrats d'achat d'électricité entre le Fournisseur et des tiers constituant le système de puissance;

periode de facturation

une période d'environ ~~trente~~(30) jours correspondant à chacun des ~~douze~~(12) mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture;

personne

~~une personne physique, une personne morale, une société, une corporation, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, ou toute autre entité légale, selon le cas;~~

point de livraison

le point HQP-HQT où est livrée l'électricité produite par ~~la centrale, tel que défini à l'article 11~~le parc de production;

point de mesurage

~~le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par la centrale;~~

portefeuille d'unités

~~ensemble d'unités de production situées au Québec dont la totalité ou une partie de la puissance installée est engagée par le Fournisseur afin de fournir la puissance contractuelle au Distributeur et dont la liste apparaît ci après [Note : SVP énumérer];~~

poste de départ

~~le poste de transformation ou les ajouts à un poste de transformation existant, composé des équipements requis pour le raccordement de la centrale au réseau d'Hydro-Québec, incluant les équipements de sectionnement qui leur sont associés et ce, tel que défini dans l'entente de raccordement;~~

prêteur

~~le bailleur de fonds principal ou l'ensemble des entités constituant le bailleur de fonds principal, à l'exception du prêteur affilié, qui fournit le financement pendant la construction ou le financement permanent de la centrale;~~

prêteur affilié

~~un bailleur de fonds qui est un affilié du Fournisseur, et qui fournit des fonds pour la construction ou l'exploitation de la centrale ou une portion de ceux-ci;~~

puissance contractuelle

~~une quantité de puissance garantie, exprimée en mégawatt « MW », telle qu'indiquée à l'article 6.15.1, ou telle que révisée en vertu de l'article 87, si applicable;~~

~~***puissance de système*** [Note : les systèmes admissibles sont le réseau d'Hydro-Québec ou le réseau du Nouveau-Brunswick]~~

~~un système de production d'électricité dont une partie de la marge disponible, sans préciser une unité spécifique de production, est engagée par le Fournisseur afin de fournir la puissance contractuelle;~~

Régie

la Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01), ou tout successeur;

revenus associés à la puissance contractuelle

le produit du prix pour la *puissance contractuelle* établi en vertu de l'article ~~14.1~~ 10.1 et de la *puissance contractuelle*;

~~services auxiliaires~~

~~l'ensemble des équipements électriques nécessaires au fonctionnement de la centrale;~~

système de puissance

le système de production d'électricité d'un fournisseur dont une partie de la marge disponible, sans préciser une unité spécifique de production, est engagée afin de fournir la puissance contractuelle;

taux de livraison horaire

la quantité de puissance en MW que le **Fournisseur** livre au **Distributeur** pendant une période d'une (1) heure;

transporteur

la division TransÉnergie d'Hydro-Québec.

PARTIE II – OBJET ET DURÉE

~~2 – OBJET DU CONTRAT~~

2. OBJET DU CONTRAT

Le *contrat* définit les conditions de vente par le **Fournisseur** et les conditions d'achat par le **Distributeur** de la *puissance contractuelle* et l'énergie associée au *point de livraison*. Les obligations liées à la livraison et à la vente de l'énergie associée à la *puissance contractuelle* prévues au *contrat* sont garanties par le **Fournisseur**, et celles liées à la réception et à l'achat de cette énergie sont garanties par le **Distributeur**.

Le **Fournisseur** s'engage à rendre disponible, au *point de livraison*, l'énergie associée à la *puissance contractuelle* à compter de la date ~~garantie~~ de début des livraisons.

~~Le **Distributeur** est l'acheteur exclusif de l'énergie associée à la *puissance contractuelle* produite par la *centrale*. [Note : Conformément à la définition de *centrale*, *puissance de système* et *portefeuille d'unités* ne sont pas visés par ce paragraphe.]~~

~~3 – APPROBATION PAR LA RÉGIE~~

3. APPROBATION PAR LA RÉGIE

Le **Distributeur** doit soumettre le *contrat* à la *Régie* pour approbation dans un délai raisonnable suite à la date de sa signature.

L'obligation des Parties de remplir les conditions du *contrat* est conditionnelle à l'obtention de l'approbation finale ~~de~~ du *contrat* par la *Régie* ~~pour ce *contrat*~~. Si une approbation finale n'est pas reçue au plus tard ~~cent vingt (120)~~ jours après la date de dépôt du *contrat* à la *Régie*, le **Fournisseur** peut annuler le *contrat* en faisant parvenir un préavis de dix (10) jours à cet effet au **Distributeur**. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé ni par le **Fournisseur** ni par le **Distributeur**. Toutefois si la *Régie* ~~rendait~~ rend cette décision à l'intérieur de ce préavis de dix (10) jours, ce préavis ~~serait~~ est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

~~4 – DURÉE DU CONTRAT~~

4. DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après que se soit écoulée une période de 20 ans, débutant à la *date de début des livraisons*.

~~PARTIE III — ÉTAPES CRITIQUES~~**~~5 — ÉTAPES CRITIQUES~~**

~~[Note : les articles 5.2 et 5.3 ne s'appliquent pas au **Fournisseur** ayant indiqué dans sa soumission que la puissance contractuelle provient de puissance de système ou d'un portefeuille d'unités.]~~

~~5.1 — Date garantie de début des livraisons~~

~~La date garantie de début des livraisons est le _____. Le **Fournisseur** s'engage à ce que la date de début des livraisons ne soit pas postérieure à la date garantie de début des livraisons.~~

~~5.2 — Échéancier~~

~~Le **Fournisseur** s'engage à remplir, conformément aux exigences de l'article 5.3, les conditions à chaque étape critique définie au présent article, au plus tard à la date butoir qui lui est associée.~~

~~Étapes critiques et dates butoirs :~~

Étape critique 1 — Acquisition des droits sur le terrain	xxxxxxxxxxxx
Étape critique 2 — Avis de recevabilité de l'étude d'impact	xxxxxxxxxxxx
Étape critique 3 — Permis	xxxxxxxxxxxx
Étape critique 4 — Financement	xxxxxxxxxxxx
Étape critique 5 — Achat d'équipement	xxxxxxxxxxxx
Étape critique 6 — Coulée des fondations	xxxxxxxxxxxx

~~5.3 — Obligations~~

~~Au plus tard à la date butoir de chaque étape critique, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :~~

~~Étape critique 1 — Acquisition des droits sur le terrain :~~

~~le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des preuves qui démontrent, à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, qu'il a fait l'acquisition ou qu'il détient les droits d'utilisation du terrain requis pour la construction et l'exploitation de la centrale conformément au contrat. Ces preuves doivent prendre la forme d'un contrat d'achat notarié, ou d'un contrat notarié de location ou de droits réels de servitudes, et doivent inclure tous les droits de renouvellement requis pour être en mesure de remplir les conditions du contrat;~~

Étape critique 2 — Avis de recevabilité de l'étude d'impact :

le ~~Fournisseur~~ doit fournir au ~~Distributeur~~ l'avis de recevabilité de l'étude d'impact du projet de centrale émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec et, le cas échéant, un avis de l'autorité fédérale qui confirme au ~~Fournisseur~~ la portée de l'évaluation environnementale qui sera suivie;

Étape critique 3 — Permis :

le ~~Fournisseur~~ doit fournir au ~~Distributeur~~ une copie des documents suivants : tout certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) pour la construction et l'exploitation de la centrale et, s'il y a lieu, tout permis, licence ou autorisation pour lesquels une demande est visée par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (L.C. 2012, ch. 19, art. 52);

Étape critique 4 — Financement :

si applicable, le ~~Fournisseur~~ doit fournir au ~~Distributeur~~ une copie de la lettre du prêteur ou du prêteur affilié attestant que le contrat final de financement pour la construction et l'exploitation de la centrale est conclu et que les autres documents d'emprunt finaux pertinents sont complétés;

Étape critique 5 — Achat d'équipement :

le ~~Fournisseur~~ doit fournir au ~~Distributeur~~ une copie des bons de commande pour les équipements de combustion, la turbine à vapeur et la génératrice décrits à l'Annexe I;

Étape critique 6 — Coulée des fondations :

le ~~Fournisseur~~ doit fournir au ~~Distributeur~~ une preuve démontrant que la coulée des fondations de la centrale a été complétée.

Si, à la date butoir d'une *étape critique*, le ~~Fournisseur~~ n'a pas rempli toutes les obligations indiquées au présent article à l'égard de cette *étape critique*, ce dernier doit livrer au ~~Distributeur~~, au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la date butoir en question, un rapport démontrant que le ~~Fournisseur~~ a fait tout ce qui était raisonnablement requis pour respecter cette date butoir et faisant état de l'échéancier que le ~~Fournisseur~~ prévoit pour que toutes les obligations soient remplies. Si le ~~Distributeur~~ ne reçoit pas ce rapport dans ce délai, l'article 36.1f) peut recevoir application. Si le rapport est à la satisfaction raisonnable du ~~Distributeur~~, l'article 36.1f) ne peut recevoir application et le ~~Distributeur~~ reporte la date butoir en question par le nombre de jours nécessaires basé sur les informations reçues, sans

~~que ce report ne puisse dépasser une période de trois (3) mois. Ce report n'est applicable qu'une seule fois pour une même *étape critique* et n'a aucun impact sur la date butoir de l'*étape critique* suivante. Pendant cette période de report, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de lui fournir un rapport d'avancement à intervalles réguliers. Si, à la nouvelle date butoir, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations associées à l'*étape critique* en question comme indiqué au présent article, l'article 36.1f) peut recevoir application.~~

~~Si, à la date butoir de l'*étape critique* 3, toutes les décisions n'ont pas été rendues par les autorités réglementaires compétentes relativement au certificat d'autorisation ou à tout permis, licence ou autorisation visé à l'*étape critique* 3, le **Fournisseur** peut, moyennant l'envoi d'un avis au **Distributeur**, décider de ne pas procéder à la construction de la *centrale* si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités réglementaires dans les soixante (60) jours de cet avis. Sur réception de cet avis, le **Distributeur** doit faire parvenir au **Fournisseur** un préavis de résiliation de soixante (60) jours en vertu de l'article 36.1f) et si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités réglementaires avant l'expiration de cette période de préavis, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 36.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.~~

~~Si, dans le cadre d'un processus d'obtention d'avis de recevabilité prévu à l'*étape critique* 2 ou dans le cadre d'un processus d'obtention de certificat d'autorisation prévu à l'*étape critique* 3, une autorité réglementaire requiert la présence du **Distributeur** ou requiert que celui-ci fournisse des informations, le **Distributeur** accepte de se conformer à ces demandes. Cependant, lorsqu'une autorité réglementaire ordonne au **Distributeur** de lui communiquer de l'information commerciale ou stratégique lui appartenant ou appartenant à un tiers et que cette information est confidentielle, le **Distributeur** se réserve le droit de demander à cette autorité de traiter cette information de façon confidentielle, et si applicable, le **Fournisseur** collabore avec le **Distributeur** dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation. Lorsque le **Fournisseur** demande au **Distributeur** de lui communiquer de l'information confidentielle, telle que décrite au présent paragraphe, le **Distributeur** se réserve le droit de refuser en invoquant la confidentialité.~~

~~Si une autorité réglementaire compétente décide de ne pas accorder le certificat d'autorisation ou tout permis, licence ou autorisation visé à l'*étape critique* 3 ou de l'assujettir à des conditions qui sont de nature à compromettre la faisabilité ou la rentabilité de la *centrale*, le **Fournisseur** peut, dans les dix (10) *jours ouvrables* suivant la date de réception de cette décision, aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction de la *centrale*. Dans un tel cas, le **Fournisseur** est réputé être en défaut relativement à l'article 36.1f). En conséquence, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 36.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.~~

~~Sujet à ce qui précède, toute disposition de l'article 5 qui identifie les obligations associées à la date butoir d'une *étape critique* ou à la *date garantie de début des livraisons* continue de s'appliquer pour toute date butoir ou toute *date garantie de début des livraisons* révisée, conformément à toute disposition du *contrat*.~~

PARTIE III ~~**PARTIE IV**~~ – **CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ**~~**6 – QUANTITÉS CONTRACTUELLES ET CONDITIONS DE LIVRAISON**~~~~[Note : le contenu sera adapté aux conditions particulières de la soumission.]~~**5. QUANTITÉS CONTRACTUELLES ET CONDITIONS DE LIVRAISON****5.1** ~~**6.1**~~ **Puissance contractuelle**

La *puissance contractuelle* est fixée à ~~***~~100 MW (ou à la valeur révisée en application de l'article ~~87~~). La *puissance contractuelle* provient ~~[de la centrale] [d'un portefeuille d'unités] [de puissance de système]~~ du parc de production.

Le **Fournisseur** est tenu de livrer l'énergie associée à la *puissance contractuelle* lorsque programmée par le **Distributeur** selon les conditions et dans les délais prévus à l'article ~~98~~. Le non-respect de ~~cette condition~~ ce qui précède entraîne des pénalités conformément à l'article ~~34~~19.

5.2 ~~**6.2**~~ **Énergie contractuelle**

Pour chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** s'engage à livrer et à vendre ~~une quantité d'énergie égale à~~ l'énergie programmée jusqu'à un maximum de 35 100 MWh. Pour chaque *année contractuelle*, le **Distributeur** s'engage à recevoir et à payer toute l'énergie admissible, sous réserve des restrictions applicables prévues au contrat. Pour toute *année contractuelle*, le **Fournisseur** est réputé avoir satisfait à son obligation de livrer l'énergie contractuelle si ~~la somme des livraisons d'énergie programmée de l'~~ l'énergie livrée nette d'une *année contractuelle* est égale à la somme de ~~l'énergie livrée nette de l'~~ toute l'énergie programmée de ladite *année contractuelle*.

Si le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations indiquées au présent article, il doit fournir au **Distributeur**, au plus tard dix (10) *jours ouvrables* suivant la fin du mois au cours duquel il n'a pas rempli l'~~obligation~~ une ou l'autre de ces obligations, un rapport démontrant que le **Fournisseur** a fait tout ce qui était raisonnablement requis pour respecter l'énergie contractuelle et, le cas échéant, faisant état de l'échéancier que le **Fournisseur** prévoit pour que toutes les obligations soient remplies.

5.3 ~~**6.3**~~ **Conditions de livraison**

En tout temps, ~~lorsque la centrale n'est pas en panne ou en entretien conformément à l'article 22~~, le **Fournisseur** doit livrer au **Distributeur** l'énergie programmée.

~~7 — REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON~~~~7.1 — Refus de prendre livraison~~6. REFUS DE PRENDRE LIVRAISON

Le **Distributeur** peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit au Fournisseur, à l'égard de, pour une heure donnée, la portion du *taux de livraison horaire* qui excède la *puissance contractuelle*, multipliée par une (1) heure.

Dans le cas où toute quantité d'énergie livrée nette, pour une heure donnée, excède le résultat de la *puissance contractuelle* multipliée par une (1) heure, le **Distributeur** peut refuser de payer quelque montant que ce soit au Fournisseur pour la portion livrée en excédent.

~~7.2 — Incapacité de prendre livraison~~

~~Le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison d'une suspension de l'entente de raccordement.~~

~~8 — RÉVISION DE LA PUISSANCE CONTRACTUELLE~~7. RÉVISION DE LA PUISSANCE CONTRACTUELLE

Après qu'une période de six (6) mois se soit écoulée suite à la *date de début des livraisons*, si, à l'intérieur de toute période de six (6) mois quelle qu'elle soit, le *taux de livraison horaire* est inférieur à la *puissance contractuelle* pendant plus de ~~cent (100)~~ heures, le **Distributeur** peut, au moyen d'un avis envoyé au **Fournisseur**, exiger que celui-ci fasse réaliser une expertise, aux frais de ce dernier, par une firme d'ingénieurs dont le choix est accepté par le **Distributeur**, pour établir, en fonction du rendement des équipements du parc de la centrale production, la puissance maximale que le **Fournisseur** peut garantir à titre de *puissance contractuelle*. Le cas échéant, le **Distributeur** peut réviser à la baisse de façon temporaire la *puissance contractuelle* définie à l'article ~~6.15.1~~ pour qu'elle soit égale à la puissance maximale ainsi établie, en faisant parvenir un avis au **Fournisseur** à cet effet. Cette *puissance contractuelle* temporaire s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Pour éviter que la *puissance contractuelle* ne soit révisée de façon permanente et éviter de payer des dommages conformément à l'article ~~3220~~, le **Fournisseur** doit, à l'intérieur d'une période maximale de six (6) *périodes de facturation*, livrer en provenance du parc de la centrale production avec le *taux de livraison horaire* égal à la *puissance contractuelle* qui était en vigueur avant l'émission de l'avis de révision temporaire. De plus, le **Fournisseur** doit faire la preuve, à la satisfaction du **Distributeur**, que la situation ayant mené à la révision temporaire a été corrigée de façon durable.

Si le **Fournisseur** est incapable de remplir ces conditions à l'intérieur du délai accordé, la révision à la baisse de la *puissance contractuelle* est appliquée de façon permanente et le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article ~~32~~20. Cette nouvelle *puissance contractuelle* s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

~~9~~ **PROGRAMMATION DES LIVRAISONS**

8. PROGRAMMATION DES LIVRAISONS

Tous les programmes de livraisons sont transmis au **Fournisseur** par le **Distributeur** ou en situation d'urgence par le *transporteur*, et une confirmation de réception doit être transmise par le **Fournisseur** au **Distributeur**, le tout par ~~courrier~~ messagerie électronique.

~~En tout temps, lorsque la centrale n'est pas en entretien conformément à l'article 22, le Fournisseur doit pouvoir livrer la puissance contractuelle au Distributeur.~~

~~Toutes les indisponibilités de la centrale doivent être communiquées~~ Toute panne du parc de production qui affecte la capacité du Fournisseur de livrer l'énergie programmée doit être communiquée le plus rapidement possible au **Distributeur** par ~~courrier~~ messagerie électronique. ~~Le et le Fournisseur s'engage à~~ doit déployer tous les efforts raisonnables pour pouvoir livrer ~~durant toute l'année~~ l'énergie programmée.

8.1 9.1 Programmation de l'énergie programmée

Lorsque le **Distributeur** décide de programmer ~~des livraisons d'énergie associée à la puissance contractuelle~~, les modalités suivantes s'appliquent :

- (a) ~~i) Avant~~ avant 16h00 l'avant-veille des livraisons, soit 32 heures avant la journée des livraisons débutant à 00h00, le **Distributeur** peut communiquer un programme horaire de livraisons pour les 24 heures du surlendemain. À moins que le **Distributeur** modifie le préavis de 32 heures, ledit programme constitue l'obligation de livrer du **Fournisseur**. Le **Distributeur** peut modifier chaque heure du programme du préavis de 32 heures à la hausse ou à la baisse au plus tard quatre (4) heures avant le début de chaque heure de livraison visée par la modification. Le programme modifié constitue alors l'obligation de livrer du **Fournisseur**;
- (b) ~~ii) Même~~ même si le **Distributeur** n'a pas communiqué au **Fournisseur** le préavis de 32 heures prévu au paragraphe ~~i(a)~~, le **Distributeur** peut communiquer un programme horaire de livraisons au **Fournisseur** par un avis de quatre (4) heures avant le début de chaque heure de livraison. Ce programme ~~est final et~~ constitue l'obligation de livrer du **Fournisseur**.

Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 5h00 signifie de 4h01 à 5h00.

Dans l'éventualité où les règles de programmation du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du *transporteur*, les Parties

doivent négocier de bonne foi de nouvelles modalités de programmation qui doivent respecter, autant que faire se peut, l'esprit du présent article.

8.2 ~~9.2~~ **Livraisons de l'énergie programmée**

~~L'énergie programmée peut varier d'une heure à l'autre en fonction de l'évolution des besoins du Distributeur. Pour chaque heure pour laquelle le Distributeur programme l'énergie en vertu de l'article 8.1, l'énergie programmée doit être égale à zéro (0) MW ou à la puissance contractuelle.~~

L'énergie ~~programmée~~ associée à la puissance contractuelle doit être disponible ~~un~~ ~~minimum de [XX]351~~ heures par *année contractuelle* et ~~sera~~est requise principalement en période d'hiver soit du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars de l'année qui suit. Le **Distributeur** peut programmer les livraisons d'énergie associée à la *puissance contractuelle* offerte en deçà des ~~300~~351 heures, et ce, à son entière discrétion.

Le non-respect du présent article par le **Fournisseur** entraîne des pénalités conformément à l'article ~~34~~19.

~~10~~ **ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI**

~~Le Distributeur prend livraison de l'énergie livrée nette pendant le test de conformité prévu à l'article 20 et pendant les essais de vérification prévus à l'entente de raccordement ou à toute modification qui peut être apportée à cette entente et qui prévoit des essais similaires à ceux énumérés à cette entente de raccordement, et ce, au prix prévu à l'article 14.3, à la condition que le Fournisseur satisfasse aux obligations prévues à l'entente de raccordement.~~

~~11~~ **POINT DE LIVRAISON**

~~11.1~~ **Point de livraison au Québec**

~~Le point où est livrée l'électricité est situé au point où les conducteurs de la ligne à haute tension du transporteur sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du poste de départ appartenant au Fournisseur.~~

~~11.2~~ **Point de livraison hors Québec**

~~Pour les livraisons provenant de l'extérieur du Québec, il incombe au Fournisseur d'obtenir et de payer tous les autres frais pour le service de transport requis à~~

~~l'extérieur du réseau du transporteur jusqu'au point de livraison, le point de livraison étant défini comme suit :~~

~~« Pour chaque ligne de transport, le point où le dernier pylône du transporteur utilisé par le Fournisseur est situé à l'intérieur du pays où se situe la centrale, avant la frontière internationale entre les États Unis et le Canada ou avant la frontière interprovinciale entre le Nouveau Brunswick et le Québec. »~~

~~En ce qui a trait au service de transport sur le réseau du transporteur, la puissance contractuelle au point de livraison choisi par le Fournisseur sera désignée par le Distributeur comme une ressource desservant la charge locale. Un service de transport ferme à ce point de livraison sur le réseau du transporteur sera ainsi garanti pour la puissance contractuelle. Le Fournisseur n'a donc pas à obtenir un service de transport sur le réseau du transporteur ni à engager de frais à cet égard.~~

~~[Si une ressource est retenue hors Québec, une procédure de validation s'appliquera.]~~

~~12~~ **PERTES ÉLECTRIQUES**

~~Les pertes électriques entre le point de mesurage et le point de livraison, s'ils sont différents, sont à la charge du Fournisseur.~~

~~Le pourcentage de pertes à appliquer, s'il y a lieu, à l'énergie mesurée en vue de déterminer l'énergie livrée nette provenant de la centrale est fixé préliminairement à 0,5 % et sera ajusté lorsque les rapports d'essais du transformateur seront complétés et transmis au Distributeur.~~

~~Advenant le remplacement du transformateur de puissance, le calcul du pourcentage de pertes de transformation doit être révisé en fonction des nouvelles spécifications dudit transformateur, et le nouveau pourcentage s'applique à partir de la période de facturation suivant cette révision.~~

~~13~~ **COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ**

9. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

~~L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant du parc de la centrale production doit être conforme aux exigences prévues dans l'entente de raccordement du transporteur.~~

~~Lorsque les appareils de comptage du transporteur font défaut et qu'en conséquence l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au point de livraison, les Parties s'entendent pour établir l'énergie livrée nette durant la période où les appareils font défaut~~

en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

PARTIE IV~~PARTIE V~~ – **PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT**~~14~~ **PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ**

~~[Note : Cet article sera ajusté en fonction de la soumission retenue.]~~

10. PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Pour chaque période de facturation, le **Distributeur** paie au **Fournisseur** le ~~prix~~montant applicable pour la puissance contractuelle établi en vertu de l'article ~~14.1~~10.1, plus, le cas échéant, le ~~prix~~montant applicable pour l'énergie admissible établi en vertu de l'article ~~14.2~~10.2.

10.1 ~~14.1~~ **Prix pour la puissance contractuelle**

Le prix pour la puissance contractuelle P_t est établi au 1^{er} décembre de chaque année ~~pour~~.

Pour l'année contractuelle qui débute ~~le 1^{er} décembre 2018~~, le prix de la puissance contractuelle est établi selon la formule suivante :

$P_t =$ ~~[Insérer la formule de prix retenue par le Fournisseur]~~

$$P_{2018} = P_d \times IPCP^{(44/12)} = 64,5186 \text{ \$/kW-an}$$

où :

P_d : _____ prix de départ de la puissance contractuelle en date du 1^{er} avril 2015, soit 60,00 \\$/kW-an;

$IPCP$: _____ indice de prix pour la composante puissance, soit 1,02.

Pour les années contractuelles subséquentes, la formule de prix de la puissance contractuelle est la suivante :

$$P_t = \text{Prix}_{P_{t-1}} \times IPCP$$

où :

P_t : _____ prix de la puissance contractuelle pour l'année contractuelle t;

~~[Insérer les composantes de la formule de prix retenue par le Fournisseur]~~

S'il y a lieu, l'indexation du P_{t-1} : _____ prix de la puissance contractuelle P_t sera suspendue si _____ pour l'année contractuelle t-1;

IPCP : indice de prix pour la composante puissance, soit 1,02.

En cas de retard du Fournisseur, soit lorsque la date de début des livraisons est postérieure à la date garantie de début des ~~n'est pas respectée~~, l'indexation à un taux fixe est suspendue jusqu'à la date à laquelle le Fournisseur est en mesure de débiter les livraisons de l'énergie associée à la puissance contractuelle.

Pour la période de facturation visée, la formule pour ~~établir~~ déterminer le ~~prix~~ montant à payer pour la puissance contractuelle est établie comme suit :

$$RAPC = P_t * R * PC$$

où :

RAPC = Montant à payer pour la période de facturation visée pour la puissance contractuelle à titre de revenus associés à la puissance contractuelle;

P_t = Prix de la puissance contractuelle pour l'année contractuelle t;

R = Ratio du nombre de jours de la période de facturation visée divisé par le nombre total de jours de l'année contractuelle correspondante;

PC = Puissance contractuelle ~~telle qu'établie à l'article 6.1.~~

10.2 ~~14.2~~ Prix pour l'énergie admissible

Le prix E_t payé par le Distributeur au Fournisseur pour chaque MWh d'énergie admissible livrée durant la période de facturation conformément à l'article ~~6.25.2~~ est établi au 1^{er} décembre de chaque année pour l'année contractuelle qui débute. ~~E_t~~

Pour l'année contractuelle qui débute le 1^{er} décembre 2018, le prix de l'énergie admissible est établi selon la formule suivante :

~~$E_t =$ [Insérer la formule de prix retenue par le Fournisseur]~~

$$E_{2018} = E_d \times IPCÉ^{(44/12)} = 59,1421 \text{ \$/MWh}$$

où :

E_d : prix de départ pour l'énergie admissible en date du 1^{er} avril 2015, soit 55 \\$/MWh;

IPCÉ : indice de prix pour la composante énergie, soit 1,02.

Pour les années contractuelles subséquentes, la formule de prix de l'énergie admissible est la suivante :

$$E_t = \text{Prix pour } E_{t-1} \times \text{IPCÉ}$$

où :

E_t : prix de l'énergie admissible pour l'année contractuelle t;

~~[Insérer les composantes de la formule de prix retenue par le Fournisseur]~~

~~S'il y a lieu, l'indexation du E_{t-1} : prix de l'énergie admissible E_t sera suspendue si pour l'année contractuelle t-1;~~

IPCÉ : indice de prix pour la composante énergie, soit 1,02.

~~En cas de retard du Fournisseur, soit lorsque la date de début des livraisons est postérieure à la date garantie de début des~~ n'est pas respectée, l'indexation à un taux fixe est suspendue jusqu'à la date à laquelle le Fournisseur est en mesure de débiter les livraisons de l'énergie associée à la puissance contractuelle.

Pour la période de facturation visée, la formule pour ~~établir~~ déterminer le montant à payer pour l'énergie admissible est établie comme suit :

$$MEA = E_t * EA$$

où :

MEA = ~~Montant~~ montant à payer pour l'énergie admissible pour la période de facturation visée;

E_t = ~~Prix~~ prix pour l'énergie admissible pour l'année contractuelle t;

EA = ~~Énergie~~ énergie admissible mesurée durant la période de facturation visée.

14.3 Électricité livrée en période d'essai

En période d'essai, le **Distributeur** paie pour l'énergie livrée nette « ES_t » en application de l'article 10. Le prix ES_t est établi selon la formule suivante :

$$ES_t = 26,75 \text{ \$/MWh} * IPC_{t+1} / IPC_{2015}$$

Où :

ES_t = ~~prix par MWh d'énergie livrée nette pendant les essais de vérification visés à l'article 10;~~

IPC = ~~indice des prix à la consommation, Indice d'ensemble, Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, série CANSIM v41690973 (2002 = 100) (« IPC »)~~

IPC_{t+1} = ~~valeur moyenne de l'IPC pour les douze (12) mois de l'année civile t-1;~~

IPC_{2015} = ~~valeur de l'IPC pour août 2015, soit *****.~~

15 MODALITÉS DE FACTURATION

11. MODALITÉS DE FACTURATION

À partir des données prévues à l'article ~~14~~10 et des données recueillies par les appareils de comptage, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** mensuellement selon les termes et conditions du *contrat*. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une *période de facturation*, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) *jours ouvrables* se soit écoulée, le **Fournisseur** peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt tel que prévu à l'article ~~16~~12.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix de l'électricité s'applique pour une durée plus courte que la durée de la *période de facturation* visée, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite *période de facturation*.

Lorsque le **Distributeur** facture le **Fournisseur** conformément aux dispositions du *contrat*, il doit le faire selon les termes et conditions du présent article, sauf si autrement spécifié au ~~présent~~ *contrat*.

~~16 PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION~~12. PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION

Tout montant payable en vertu du *contrat* doit d'abord être facturé par la Partie requérante. Les factures doivent être acquittées dans les ~~vingt-et-un (21)~~ jours de la date de la facture. Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture, au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada, tel qu'affiché par cette dernière (www.banqueducanada.ca), plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les ~~quarante-cinq (45)~~ jours de la réception de la facture, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser ~~soixante (60)~~ jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de ~~vingt-et-un (21)~~ jours, même s'il est contesté.

Si pour une *période de facturation* ayant fait l'objet d'une contestation, il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture.

Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son égard ~~ou à l'égard du transporteur~~ à même toute somme d'argent que le **Distributeur** ~~ou le transporteur~~ peut lui devoir ~~ou contre toute garantie que le Fournisseur lui a remise en vertu du contrat ou de l'entente de raccordement~~, sous réserve d'avoir facturé le **Fournisseur** ~~et sous réserve du dernier paragraphe de l'article 26.3. Par ailleurs, le Distributeur ne devra en aucun cas compenser toute dette liquide et exigible du Fournisseur si, de par ce fait, le Fournisseur est empêché de remplir ses obligations en principal et intérêts à l'égard de son prêteur.~~

~~PARTIE VI — CONCEPTION, CONSTRUCTION ET INTÉGRATION AU RÉSEAU~~

~~17 — CONCEPTION ET CONSTRUCTION~~

Le ~~Fournisseur~~ s'engage à concevoir et à construire la *centrale* selon les règles de l'art et selon les principaux paramètres apparaissant à l'Annexe I. Le ~~Fournisseur~~ ne peut augmenter la puissance installée de la *centrale* sans l'approbation du ~~Distributeur~~. Ceci ne modifie en rien la *puissance contractuelle*.

En particulier, si le ~~Fournisseur~~ modifie le type ou la configuration du *poste de départ* ou y inclut des exigences particulières qui ne sont pas indiquées à l'Annexe I, le ~~Fournisseur~~ doit compenser le ~~Distributeur~~ pour les coûts supplémentaires d'intégration au réseau associés à ces modifications, tels qu'ils auront été établis par le *transporteur*.

Si la *centrale* comporte des équipements usagés, ces derniers doivent faire l'objet d'une attestation transmise au ~~Distributeur~~ par une firme d'ingénieurs reconnue dans le domaine à l'effet que leur durée de vie utile est suffisante pour assurer une exploitation fiable de la *centrale* jusqu'à la fin du *contrat*. Le ~~Fournisseur~~ doit fournir cette attestation au plus tard à la date du premier anniversaire de la signature du *contrat* ou à la *date de début des livraisons* si celle-ci est antérieure.

La *centrale* doit respecter les codes, normes et règles applicables à une centrale de production d'électricité et les garanties usuelles de la part des manufacturiers doivent s'appliquer.

~~18 — REMBOURSEMENT DU COÛT DU POSTE DE DÉPART~~

Le coût réel de conception et de construction du *poste de départ* majoré d'une allocation de 15 % pour couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation sont remboursés au ~~Fournisseur~~ et ce, jusqu'à concurrence des montants suivants, qui ne sont pas indexés :

**Tableau 18 — Contribution maximale d'Hydro-Québec
au coût du poste de départ**

Tension nominale de raccordement au réseau	Moins de 250 MW (1)	250 MW et plus (2)
Moins de 44 kV	56 \$/kW	35 \$/kW
Entre 44 et 120 kV	90 \$/kW	55 \$/kW
Plus de 120 kV	155 \$/kW	95 \$/kW

~~Si, suite à la réalisation des travaux de conception et de construction, le remboursement à recevoir du transporteur en vertu de l'entente de raccordement alors en vigueur est supérieur au montant maximum de remboursement établi au présent article, la différence entre ces deux montants sera versée au Distributeur par le transporteur. Le Fournisseur ne recevra du transporteur que le montant de remboursement auquel il a droit selon les conditions en vigueur aux présentes.~~

~~Si la contribution maximale de remboursement à apparaître dans l'entente de raccordement est moindre que celle établie au présent article, la différence entre le montant auquel le Fournisseur a droit selon les conditions en vigueur aux présentes et le montant réel remboursé par le transporteur sera versée par le Distributeur au Fournisseur, sans que la somme des remboursements puisse excéder les coûts réels indiqués ci-dessus.~~

~~Si le Fournisseur modifie le type ou la configuration du poste de départ, modifie le schéma unifilaire ou les caractéristiques du ou des transformateurs présentées à l'Annexe I, le Fournisseur doit assumer les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant. Dans un tel cas, ces coûts additionnels sont soustraits du coût réel de conception et de construction du poste de départ aux fins du calcul du remboursement du coût du poste de départ. Dans le cas où, à la demande du transporteur, des modifications sont apportées au type du poste de départ, à sa configuration, à son schéma unifilaire ou aux caractéristiques des transformateurs présentées à l'Annexe I, les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant, sont assumés par le transporteur, sauf si de telles modifications visent à répondre aux normes et exigences du transporteur en vigueur le ~~*****~~ 2015 [INSÉRER LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES SOUMISSIONS].~~

~~L'établissement du montant à rembourser pour le poste de départ est effectué après la date de début des livraisons et après l'acceptation finale du raccordement par le transporteur, sur présentation par le Fournisseur au transporteur et au Distributeur d'un rapport de remboursement, accompagné des pièces justificatives détaillées pour les dépenses engagées pour la conception et la construction du poste de départ.~~

PARTIE V – DÉBUT DES LIVRAISONS

13. DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS

La date de début des livraisons est le 1^{er} décembre 2018.

~~Le Fournisseur s'engage à rendre disponibles aux représentants désignés du transporteur et du Distributeur, les documents de support nécessaires à la vérification des dépenses engagées à cette fin par lui-même et par ses sous-traitants. Le Fournisseur doit, un (1) jour~~

*ouvrable avant la date de début des livraisons, confirmer par écrit au **Distributeur** que l'énergie associée à la puissance contractuelle est disponible à compter de la date de début des livraisons.*

~~Si le contrat est résilié par le Distributeur et qu'un paiement a été effectué par le Distributeur dans le cadre du présent article 18, le Fournisseur doit rembourser au Distributeur un montant RA calculé de la façon suivante :~~

$$RA = A \times (1 - (RX / 240))$$

~~Où :~~

~~RA : — montant à être remboursé par le Fournisseur suite à la résiliation du contrat;~~

~~A : — montant initialement remboursé au Fournisseur par le Distributeur;~~

~~RX : — nombre de mois complets écoulés entre la date de début des livraisons et la date de résiliation du contrat.~~

~~19 PRODUCTION DE RAPPORT~~

~~19.1 Plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final~~

~~19.1.1 Centrale~~

~~Pour la construction d'une nouvelle centrale ou la modification d'une centrale existante, dans un délai de quarante cinq (45) jours après l'approbation du contrat par la Régie, le Fournisseur présente au Distributeur un plan de réalisation de son projet contenant un échéancier des travaux à réaliser et des actions à prendre pour respecter la date garantie de début des livraisons. Ce plan doit inclure le détail des actions à prendre pour respecter chacune des étapes critiques au plus tard à la date butoir identifiée à l'article 5.2, ainsi que la date de début de la construction.~~

~~Par la suite, à compter du vingt septième (27^e) mois précédant la date garantie de début des livraisons et jusqu'au début de la construction, le Fournisseur fournit un rapport trimestriel décrivant l'avancement des travaux et des actions prévus au plan de réalisation. Du début à la fin de la construction, ce rapport est fourni trimestriellement au Distributeur. Cependant, il doit être fourni à chaque mois si le Distributeur en fait expressément la demande.~~

~~Au plus tard deux (2) mois après la fin de la construction, le Fournisseur fournit un rapport final d'aménagement indiquant l'agencement complet de la centrale telle que construite.~~

~~Le Fournisseur doit aviser le Distributeur sans délai, de tout événement ou situation susceptible de retarder substantiellement le début de la construction ou la date de début des livraisons.~~

19.1.2 Puissance de système et portefeuille d'unités**PARTIE VI – AUTRES ENGAGEMENTS****14. BILAN DE PUISSANCE**

Le **Fournisseur** ~~de puissance contractuelle en provenance de puissance de système ou d'un portefeuille d'unités~~ doit démontrer ~~à pour~~ chaque *année contractuelle* sa capacité à remplir ses engagements en ~~déposant~~ transmettant au Distributeur un bilan de puissance détaillé couvrant toute la période du *contrat*. Le bilan de puissance doit ~~indiquer~~ tenir compte de toutes les obligations en puissance du **Fournisseur** et doit ~~aussi~~ indiquer que la *puissance contractuelle* a été prise en considération, et ce, pour toute la durée du *contrat*. Ce bilan de puissance, ~~déposé à l'Annexe I,~~ est mis à jour ~~à~~ chaque année et transmis au Distributeur au plus tard le ~~premier vendredi du mois de~~ 20 septembre, et ce, à partir ~~de~~ du 20 septembre ~~2016.~~ 2016 et doit être présenté essentiellement selon le modèle inclus à l'Annexe I.

19.2 Avis d'experts**15. PERMIS ET AUTORISATIONS**

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, avant la *date de début des livraisons* et dans le délai prévu à l'article 24 du *contrat*, ~~une attestation émise par la firme d'ingénieurs retenue par le prêteur ou, à défaut, par une firme d'ingénieurs indépendante dont le choix est préalablement accepté par le Distributeur, concluant que, sur la base de la configuration finale de la centrale telle que construite, celle-ci aura la durée de vie utile au moins égale à la durée du contrat si son entretien et son exploitation sont faits conformément aux pratiques normales des entreprises de production d'électricité.~~

20 – CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, avant la *date de début des livraisons* et dans le délai prévu à l'article 24 du *contrat*, ~~une attestation approuvée par la firme d'ingénieurs du prêteur ou, à défaut, par une firme d'ingénieurs indépendante choisie par le Fournisseur et préalablement approuvée par le Distributeur, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. L'attestation doit confirmer le maintien de la production de la centrale à 100% de la puissance contractuelle pendant une période de cinquante (50) heures consécutives sans aucune interruption et sans réapprovisionnement en combustible.~~

21 – PERMIS ET AUTORISATIONS Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les permis et autorisations requis par les lois et règlements applicables, pour ~~la construction de la centrale et pour son~~ l'exploitation du parc de production à des niveaux de production conformes aux exigences du *contrat*.

Le **Fournisseur** s'engage également à effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements applicables au **Fournisseur**.

Sans limiter la généralité de ce qui précède au présent article, le **Fournisseur** doit obtenir tous les droits d'émissions atmosphériques qui pourraient être requis par les autorités compétentes.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le **Fournisseur**.

~~À la signature du *contrat*, le **Fournisseur** déclare qu'il est ou qu'il deviendra propriétaire, locataire ou qu'il détient les droits requis sur tous les terrains, immeubles ou édifices qui sont nécessaires à l'exploitation de la *centrale*, et ce, pour toute la durée du *contrat*. Sur demande, il produit au **Distributeur** copie des titres, actes, contrats ou documents correspondant aux droits précités.~~

~~De façon générale, le **Fournisseur** doit s'assurer que les titres, actes, contrats et documents sont rédigés de façon à lui permettre de respecter ses obligations envers le **Distributeur** dans le cours de l'exécution du *contrat*.~~

~~Par ailleurs, le **Fournisseur** s'engage à respecter les obligations et à maintenir les droits inhérents à l'exploitation de la *centrale* et il dégage le **Distributeur** de toute responsabilité à cet égard et prend fait et cause quant à toutes réclamations, poursuites ou actions en justice, le cas échéant, à ses frais du parc de production.~~

~~22~~ **PLAN D'ENTRETIEN ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉS**

~~Le **Fournisseur** fait l'entretien de la *centrale*, à ses frais, pendant toute la durée du *contrat*. Le **Fournisseur** prépare un programme annuel type pour la réalisation de l'entretien courant et un programme pour la réalisation des travaux majeurs à la *centrale*. Le programme annuel type et le programme des travaux majeurs, dont le contenu doit être substantiellement conforme aux recommandations des manufacturiers d'équipements, sont présentés au **Distributeur** au plus tard trente (30) jours avant la *date de début des livraisons*.~~

~~Le **Fournisseur** coordonne la planification annuelle de son entretien avec le **Distributeur** et avec le *transporteur* selon les modalités décrites dans l'*entente de raccordement*. À cette fin, au plus tard quinze (15) jours avant la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** soumet pour approbation au **Distributeur** le premier plan d'entretien couvrant la période comprise entre la *date de début des livraisons* et le 30 novembre de l'année suivante. Par la suite, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** soumet au **Distributeur** le plan annuel d'entretien couvrant l'*année contractuelle* suivante pour obtenir son approbation.~~

~~L'entretien qui requiert ou entraîne une interruption ou une réduction de la production d'électricité ne peut avoir lieu pendant la période débutant le 1^{er} décembre d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante, à moins que le **Distributeur** n'autorise le **Fournisseur** à le faire.~~

~~Le **Fournisseur** tient un registre de l'entretien réalisé et un registre de toutes les indisponibilités de la *centrale*. Ce second registre doit indiquer la cause et la durée de chaque indisponibilité, en précisant la date et l'heure de début de l'indisponibilité, la date et l'heure de remise en service et tout autre renseignement important.~~

~~Le **Distributeur** a accès à tous ces registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.~~

~~23~~ **ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR**

~~Pendant la période de construction, pour le démarrage, pour des fins d'entretien ou lorsque la *centrale* est inopérante pour quelque raison que ce soit, si le **Fournisseur** requiert de l'électricité du **Distributeur**, ce dernier vend l'électricité au **Fournisseur** selon les tarifs et conditions établis par les décisions de la *Régie* qui s'appliquent aux clients du **Distributeur** au moment de la fourniture.~~

~~Le **Fournisseur** doit être titulaire de l'abonnement en vertu duquel le **Distributeur** fournit l'électricité à la *centrale* en vertu du présent article.~~

~~Le **Fournisseur** ne peut en aucun temps revendre cette électricité au **Distributeur** ou à des tiers, ni l'utiliser à des fins de production d'électricité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.~~

~~PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS~~

~~24 – DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS~~

~~[Note : seuls les articles 24a) et 24i) s'appliquent au **Fournisseur** ayant indiqué à sa soumission que la puissance contractuelle provient de puissance de système ou d'un portefeuille d'unités]~~

~~La date de début des livraisons ne peut être antérieure à la date garantie de début des livraisons.~~

~~La date de début des livraisons est établie par le **Fournisseur** en donnant au **Distributeur** un préavis d'au moins un (1) jour ouvrable. Au moins cinq (5) jours ouvrables avant de donner ce préavis, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :~~

- ~~a) livraison au **Distributeur** des rapports prévus à l'article 19 aux étapes qui y sont prévues;~~
- ~~b) livraison au **Distributeur** du rapport d'expert prévu à l'article 19.2;~~
- ~~c) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet qu'il détient tous les permis et autorisations requis en vertu de l'article 21;~~
- ~~d) livraison au **Distributeur** du programme annuel type d'entretien, du programme des travaux majeurs et du premier plan d'entretien, tel que prévu à l'article 22;~~
- ~~e) livraison au **Distributeur** de l'attestation prévue à l'article 17;~~
- ~~f) livraison au **Distributeur** des documents exigés à l'article 27;~~
- ~~g) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet que l'entente de raccordement a été signée par le **Fournisseur** et le transporteur;~~
- ~~h) livraison au **Distributeur** d'une confirmation du transporteur à l'effet que les essais de vérification sont complétés et que les résultats de ces essais sont acceptés;~~
- ~~i) livraison au **Distributeur** de la Garantie d'exploitation prévue à l'article 26.2 qui doit être conforme aux exigences de l'article 26.3.~~

~~Avec le préavis d'un (1) jour ouvrable mentionné au présent article, le **Fournisseur** doit joindre l'attestation approuvée par la firme d'ingénieurs prévue en vertu de l'article 20.~~

~~PARTIE VIII – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS~~

~~25 – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS~~

~~25.1 – Contrats de financement~~

~~Si le Fournisseur conclut un contrat de financement avec un prêteur ou un prêteur affilié couvrant la période de construction ou la période d'exploitation de la centrale, il s'engage à exiger du prêteur ou du prêteur affilié qu'il avise le Distributeur, en même temps qu'il avise le Fournisseur, de tout défaut relatif à ce contrat de financement et de tout préavis de prise de possession. Le Fournisseur devra présenter l'engagement du prêteur ou du prêteur affilié à aviser le Distributeur de tout défaut du Fournisseur ou de tout préavis de prise de possession.~~

~~25.2 – Attributs environnementaux~~

16. ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

Le Distributeur est titulaire de tous les attributs environnementaux associés à ~~la production d'électricité de la centrale~~ l'énergie admissible. Ces attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- (i) ~~i)~~ de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par ~~la mise en service de la centrale~~ les livraisons d'énergie admissible;
- (ii) ~~ii)~~ des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres;

(les « *attributs environnementaux* »).

Le Fournisseur garantit qu'il (i) ne représentera pas à quiconque qu'il détient les *attributs environnementaux*, et (ii) n'utilisera pas les *attributs environnementaux* pour quelques raisons ou de quelque façon que ce soit.

Le Fournisseur s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par le Distributeur et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article. Les frais ainsi encourus sont remboursés au Fournisseur par le Distributeur.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du Fournisseur, ce dernier s'engage à les céder, sans frais, au Distributeur afin de donner effet aux présentes.

Si, dans le futur, les lois et règlements obligent le **Fournisseur** à utiliser des *attributs environnementaux* afin de respecter les exigences environnementales relatives à l'acquisition par le **Fournisseur** de droits d'émissions atmosphériques ou de permis environnementaux liés directement à la production ~~d'électricité de la centrale de l'énergie admissible~~, le **Distributeur** et le **Fournisseur** s'engagent à négocier de bonne foi les modifications devant être apportées au présent article afin de refléter les nouvelles obligations légales et réglementaires. Il est entendu que lesdites modifications devront, si requises, être approuvées par la *Régie* ou toutes autorités compétentes.

25.3 – Loi sur les contrats des organismes publics

~~Dans l'éventualité où le **Fournisseur** est visé par une inadmissibilité au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1), le **Fournisseur** s'engage à en aviser promptement, par écrit, le **Distributeur**. Si le **Fournisseur** ne peut poursuivre l'exécution du contrat suite à une telle inadmissibilité, il est alors réputé en défaut au sens du contrat et l'article 36 trouve application.~~

~~PARTIE IX —~~ **GARANTIES**

~~26~~ **GARANTIES**

[Note : cet article ne s'applique pas si le **Fournisseur** est Hydro-Québec Production]

~~26.1~~ **Garantie de début de livraisons**

~~Afin de garantir son engagement à débiter la livraison de l'énergie contractuelle à la date garantie de début des livraisons, le **Fournisseur** doit remettre des garanties (« Garantie de début des livraisons ») au **Distributeur** pendant la période qui précède la date de début des livraisons pour les montants et selon les échéances mentionnées ci-après :~~

- ~~• À la signature du contrat, un montant égal au produit de la puissance contractuelle et de 40 000 \$/MW; et~~
- ~~• Douze (12) mois après la signature du contrat, un montant additionnel égal au produit de la puissance contractuelle et de 40 000 \$/MW.~~

~~Si l'une des agences de notation attribue une notation de crédit au **Fournisseur**, le montant des garanties ci-dessus sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du **Fournisseur**, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Si les agences de notation n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au **Fournisseur**, la notation de crédit la plus faible est retenue.~~

~~Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du contrat, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le **Fournisseur** doit déposer de nouvelles garanties pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle les sommes d'argent ont été récupérées par le **Distributeur**.~~

~~Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de début des livraisons et sur paiement de toute pénalité applicable en vertu de l'article 30, s'il y a lieu, le **Distributeur** remet au **Fournisseur** toute lettre de crédit déposée à titre de Garantie de début des livraisons et, en ce qui concerne toute convention de cautionnement déposée à ce titre, le **Distributeur** reconnaît avoir reçu paiement de toute obligation garantie par la Garantie de début des livraisons.~~

26.2 ~~Garantie d'exploitation~~

~~Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*, pour la période débutant à la *date de début des livraisons* jusqu'à la fin du *contrat*, le **Fournisseur** doit déposer des garanties d'exploitation (« Garantie d'exploitation ») auprès du **Distributeur** pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :~~

- ~~• À la *date de début des livraisons*, un montant égal au produit de la *puissance contractuelle* et de 30 000 \$/MW; et~~
- ~~• Au 10^e anniversaire de la *date de début des livraisons*, le montant de la garantie est augmenté d'un montant égal au produit de la *puissance contractuelle* et de 40 000 \$/MW.~~

~~Si l'une des *agences de notation* attribue une notation de crédit au **Fournisseur**, le montant des garanties ci-dessus sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du **Fournisseur**, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au **Fournisseur**, la notation de crédit la plus faible est retenue.~~

~~Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le **Fournisseur** doit déposer de nouvelles garanties pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties. Ces nouvelles garanties doivent être déposées dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.~~

~~Advenant que la *puissance contractuelle* soit révisée en application de l'article 8, les montants de garanties doivent être ajustés au prorata de la révision de la *puissance contractuelle*. Une réduction ne peut intervenir avant que les dommages applicables en vertu de l'article 30 découlant de l'application de l'article 8 n'aient été payés au **Distributeur**.~~

26.3 ~~Forme de garantie~~

~~Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons et de Garantie d'exploitation en vertu des articles 26.1 et 26.2 respectivement, doivent garantir le paiement immédiat à échéance de toutes les obligations contractées par le Fournisseur en vertu du contrat, sur présentation d'une demande par le Distributeur attestant que le Fournisseur est en défaut d'exécuter ses obligations et responsabilités découlant du contrat. Ces garanties peuvent être fournies sous forme:~~

- ~~i) d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle émise par une banque et conforme au modèle joint à l'Annexe IV;~~
- ~~ii) d'une convention de cautionnement conforme au modèle joint à l'Annexe IV.~~

~~Toute lettre de crédit doit être émise par une banque possédant au moins dix (10) milliards de dollars d'actifs à laquelle les agences de notation attribuent respectivement une notation de crédit d'au moins A⁺, A³ ou A low. Advenant que ladite banque possède une notation de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite notation de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit. Si les agences de notation n'accordent pas des notations de crédit de même niveau à ladite banque, la notation de crédit la plus faible est retenue. Toute lettre de crédit doit avoir un terme initial d'au moins un an et sujette à un renouvellement automatique annuel avec avis préalable de non renouvellement d'au moins quatre vingt dix (90) jours.~~

~~Une convention de cautionnement peut provenir d'un affilié, à la condition que celui-ci ait une notation de crédit d'une des agences de notation, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Cette même Annexe établit, en fonction de la notation de crédit de l'affilié, le montant maximum qu'il peut garantir. Au delà de ce montant, le Fournisseur devra fournir une lettre de crédit respectant les exigences de l'article 26 afin de couvrir la différence entre le montant des garanties exigées par le Distributeur et le moindre du montant de la convention de cautionnement et de la limite de crédit maximale de l'affilié, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Toute convention de cautionnement doit avoir un terme initial d'au moins un an et doit être renouvelée dans un délai d'au moins quatre vingt dix (90) jours avant son échéance. Toute autre convention de cautionnement doit provenir d'une compagnie d'assurance ou de caution à laquelle les agences de notation attribuent respectivement une notation de crédit d'au moins A⁺, A³ ou A low. Si une telle compagnie d'assurance ou de caution a une notation de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite notation de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une convention de cautionnement.~~

~~En tout temps, le Fournisseur peut substituer une forme de garantie à une autre, à la condition que cette garantie respecte les exigences de l'article 27 et à la condition que le Fournisseur obtienne le consentement préalable du Distributeur. Le Distributeur ne peut refuser de donner son consentement sans raison valable.~~

~~Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons doivent rester en vigueur ou être renouvelées jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du Fournisseur reliées à cette Garantie de début des livraisons.~~

~~Les garanties déposées à titre de Garantie d'exploitation doivent rester en vigueur ou être renouvelées pour couvrir la durée du contrat jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du Fournisseur.~~

~~Sous réserve de l'article 26.5, le Distributeur ne peut exercer l'une ou l'autre des garanties prévues en vertu des articles 26.1 et 26.2 à moins que des dommages ou pénalités ne soient payables en vertu des articles 30 à 33, suite à un défaut du Fournisseur, et à moins que ces montants, dommages ou pénalités n'aient été d'abord facturés au Fournisseur et que ce dernier soit en défaut de payer une telle facture dans le délai prévu en vertu de l'article 16. Lorsque des montants facturés ayant fait l'objet de contestation en vertu des troisième (3^e) et quatrième (4^e) alinéas de l'article 16 doivent, en vertu d'une décision finale, être remboursés au Distributeur, ce dernier peut exercer l'une ou l'autre des garanties déposées en vertu des articles 26.1 et 26.2 pour la portion de ces montants qui n'est pas remboursée par le Fournisseur dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la décision finale à cet effet et qui ne peut être récupérée par compensation en vertu de l'article 16.~~

26.4 Défaut de renouvellement

~~En cas de défaut du Fournisseur de fournir une preuve de renouvellement d'une garantie à l'intérieur du délai prescrit, le Distributeur peut :~~

- ~~(i) dans le cas d'une lettre de crédit, exercer les garanties, auquel cas le Distributeur doit en aviser le Fournisseur. Une fois que le Fournisseur renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 26, le Distributeur doit retourner au Fournisseur tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, sans intérêt;~~
- ~~(ii) dans le cas d'une convention de cautionnement, exiger de la caution qu'elle dépose auprès du Distributeur la somme équivalant au montant de la garantie qui doit être renouvelée. Une fois que le Fournisseur renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 26, le Distributeur doit retourner au Fournisseur tout montant ainsi déposé à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, sans intérêt; ou~~

~~(iii) retenir tout montant payable au Fournisseur, jusqu'à ce que le Fournisseur fournisse une preuve de renouvellement pour cette garantie, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette garantie. Une fois que le Fournisseur renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 26, le Distributeur doit retourner au Fournisseur tout montant ainsi retenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, sans intérêt.~~

~~26.5 Révision des montants de garantie~~

~~Si, pendant la durée du contrat ou de la garantie, le Distributeur, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière du Fournisseur, de l'affilié ayant émis une convention de cautionnement ou de la banque ayant émis une lettre de crédit, le Distributeur peut exiger que le Fournisseur remplace la garantie ou dépose une garantie additionnelle respectant les exigences de l'article 26 dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la demande du Distributeur. Avant de poser un tel geste, le Distributeur doit permettre au Fournisseur de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du Distributeur qu'il juge pertinentes à ce sujet.~~

~~Pendant la durée du contrat ou de la garantie, si l'une des agences de notation révisé la notation de crédit du Fournisseur ou de l'affilié ayant émis une convention de cautionnement à une notation inférieure, le Distributeur peut exiger que le Fournisseur dépose une garantie additionnelle respectant les exigences de l'article 26, pour combler l'écart entre le montant des garanties exigées en vertu des articles 26.1 et 26.2 et la limite maximale correspondant à la nouvelle notation de crédit en vigueur, conformément à l'Annexe III. Cette garantie additionnelle doit être déposée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la demande du Distributeur.~~

~~Pendant la durée du contrat ou de la garantie, si l'une des agences de notation révisé la notation de crédit de la banque ayant émis une lettre de crédit sous le niveau minimal de A par S&P, A3 par Moody's ou A low par DBRS, le Distributeur peut demander au Fournisseur de remplacer la garantie, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, par une garantie respectant les exigences de l'article 26.3.~~

17. ASSURANCES

Le Fournisseur est responsable d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques auxquels il est exposé et de s'assurer que toutes les polices d'assurance nécessaires pour respecter ses obligations en vertu des présentes sont en vigueur pour la durée du contrat. Le Distributeur n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit à cet égard.

~~PARTIE X~~ — ~~ASSURANCES~~

~~27~~ ~~ASSURANCES~~

~~27.1~~ ~~Exigences générales~~

~~Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, chacune des polices d'assurance mentionnées ci-après, à partir du moment prévu pour chacune de ces polices d'assurance et par la suite, pendant toute la durée du contrat. Les franchises qui sont imposées par le ou les assureurs sont à la charge du Fournisseur. Dans tous les cas, les franchises ne peuvent excéder 3 % du montant assurable.~~

~~Pour les fins de l'article 24 et dans les délais qui y sont prévus, le Fournisseur transmet au Distributeur les attestations d'assurance en vigueur et les avenants par type d'assurance en vigueur répondant aux exigences du présent article 27. Par la suite, le Fournisseur doit fournir au Distributeur les documents cités au présent article 27 annuellement et au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant le renouvellement de chacune de ces polices d'assurance. Sur demande, le Fournisseur fournit au Distributeur une copie certifiée de chacune des polices d'assurance concernées ou tout autre document requis par le Distributeur.~~

~~27.2~~ ~~Assurance tous risques~~

~~Une assurance tous risques, en vigueur à partir du début de la construction de la centrale, qui couvre la centrale, pour un montant équivalant à au moins 90 % de leur pleine valeur de remplacement. Cette assurance est de type tous risques et couvre notamment les risques suivants :~~

- ~~a) l'incendie, la foudre, le verglas et l'explosion;~~
- ~~b) les risques garantis par l'avenant d'extension, acte de vandalisme et acte malveillant;~~
- ~~c) le tremblement de terre et l'effondrement;~~
- ~~d) le bris de machines, qui couvre les divers équipements mécaniques et électriques qui font partie de la centrale, dont notamment [Note : à compléter] et les transformateurs de puissance.~~

~~27.3~~ **Assurance responsabilité civile générale**

~~Une assurance responsabilité civile générale en vigueur à partir du début de la construction sur le site de la centrale, couvrant notamment le décès, les dommages corporels, matériels ou autres dommages pouvant être causés à des tiers à la suite des activités du Fournisseur ou de ses représentants. Cette police d'assurance doit comporter une limite minimale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement. Les clauses suivantes doivent faire partie de cette police :~~

- ~~a) le Distributeur est un assuré additionnel nommé désigné;~~
- ~~b) la responsabilité réciproque est prévue;~~
- ~~c) la responsabilité assumée par le Fournisseur en vertu du contrat est assurée;~~
- ~~d) la responsabilité contingente ou indirecte du Fournisseur découlant des activités ou des travaux exécutés par des sous-traitants est prévue;~~
- ~~e) la responsabilité découlant des produits et des travaux achevés est prévue.~~

~~27.4~~ **Autres engagements**

~~Le Distributeur doit être nommé comme assuré additionnel et bénéficiaire sur la police d'assurance tous risques.~~

~~Dans l'éventualité où la centrale était endommagée ou détruite en tout ou en partie, le Distributeur a le droit, dans la mesure permise par la loi et sujet aux droits du prêteur, d'exiger du Fournisseur la réparation ou la reconstruction de la centrale à même le produit des assurances.~~

~~27.5~~ **Avis et délais**

~~Chacune des polices d'assurance du présent article doit être souscrite auprès d'assureurs dûment autorisés à exercer leurs activités au Québec et qui le demeurent pendant toute la durée de la police.~~

~~Ces polices d'assurance doivent comporter une clause selon laquelle le Distributeur sera avisé par écrit au moins soixante (60) jours avant que ne prenne effet toute diminution de couverture, résiliation ou non renouvellement de police.~~

~~PARTIE XI — VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION~~

~~28 — VENTE ET CESSION~~

~~Aucune vente, cession, donation ou autre aliénation, en tout ou en partie, de la centrale (collectivement, « Aliénation »), ni aucune cession ou transfert du contrat, incluant tous les droits et obligations y afférents, des créances qui en découlent, ou des droits, engagements, titres ou contrats décrits à l'article 25, en tout ou en partie (collectivement, « Cession »), ne peut être effectuée par une Partie sans l'autorisation préalable de l'autre Partie qui ne peut la refuser sans raison valable. Le Distributeur pourra valablement refuser toute Aliénation de la centrale qui ne serait pas exécutée concurremment à la Cession du contrat à une seule et même personne.~~

~~L'acceptation ou le refus de l'autre Partie est donné dans les trente (30) jours de la réception par celle-ci d'un avis à cet effet, à moins que la Partie n'avise l'autre Partie, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du contrat et s'engage à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.~~

~~Le Distributeur conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du Fournisseur à son endroit à même les sommes que le Distributeur pourrait lui devoir, sous réserve de l'article 16, et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du Code civil du Québec, en faveur du Distributeur.~~

~~Lorsque l'Aliénation ou la Cession est faite par le Fournisseur à un prêteur ou à un prêteur affilié, cette Aliénation ou Cession sera acceptée par le Distributeur dans la mesure où l'acquéreur ou le cessionnaire accepte d'être lié par toutes et chacune des dispositions du contrat au même titre que le Fournisseur, incluant les dispositions du présent article 28. Dans tous les cas, le Distributeur doit être informé et doit accepter par écrit une telle Aliénation ou une telle Cession.~~

~~29~~ **CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION**

~~29.1~~ **Changement de contrôle d'une compagnie**

~~Si le **Fournisseur** est une compagnie, aucun changement au niveau des actionnaires du **Fournisseur** tel qu'indiqué à l'Annexe II ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.~~

~~L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.~~

~~29.2~~ **Changement à la participation d'une société en commandite**

~~Si le **Fournisseur** est une société en commandite, aucun changement, tant au niveau des commandités que des commanditaires du **Fournisseur** tels qu'identifiés à l'Annexe II, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.~~

~~L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.~~

~~29.3~~ **Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif**

~~Si le **Fournisseur** est une société en nom collectif, aucun changement au niveau des associés tels qu'identifiés à l'Annexe II ou de la participation de chacun de ces associés dans la société en nom collectif ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur** qui ne pourra le refuser sans raison valable.~~

~~L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.~~

~~29.4~~ **Organigramme du Fournisseur**

~~Au moment de la signature du *contrat* et dans tous les cas énumérés aux articles 29.1, 29.2 et 29.3, le **Fournisseur** doit remettre au **Distributeur** un organigramme à jour de sa structure juridique, lequel doit démontrer les pourcentages de détention d'actions ou de parts, le cas échéant, de même que les noms exacts des entités juridiques faisant partie de sa structure juridique.~~

PARTIE VII ~~PARTIE XII~~ – DOMMAGES ET PÉNALITÉS~~30 – PÉNALITÉ POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS~~**18. PÉNALITÉS POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS**

Pour chaque jour de retard postérieur à la ~~date garantie de début des livraisons~~, ~~sauf s'il s'agit d'un retard du transporteur à compléter, à la date convenue, les travaux d'intégration prévus à l'entente de raccordement et ce, dans la mesure où ce retard n'a pas été causé par le Fournisseur~~, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur**, un montant par mégawatt de puissance contractuelle, jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum de 80 000 \$/MW multiplié par la puissance contractuelle. Ce montant sera ~~est~~ établi et payable mensuellement, tel que réparti au tableau ~~30~~ ci-dessous, suite à la réception par le **Fournisseur** d'une facture en vertu de l'article ~~15~~ 11.

Tableau 30**Pénalité** Pénalités pour retard relatif au début des livraisons

Mois de référence	\$/MW de pénalité par jour
Décembre et mars	260 \$/MW
Janvier et février	540 \$/MW
Avril à novembre	131 \$/MW

~~31 – PÉNALITÉS EN CAS DE DÉFAUT DE LIVRER~~**19. PÉNALITÉS EN CAS DE DÉFAUT DE LIVRER**

Dans le cas où le **Fournisseur** est en défaut de livrer au **Distributeur** la totalité ou une partie de l'énergie programmée pour une journée donnée, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** chacune des pénalités mentionnées aux paragraphes (a) et (b) établies comme suit :

(a) Pour chaque heure en défaut :

$$P_{pc} = [(E_{pr} - E_{ln}) / E_{pr}] * 2,5\% * (R_{pc} * PC)$$

où :

P_{pc} = pénalités pour non-livraison de la puissance contractuelle;

E_{pr} = énergie programmée en MWh/h MW par heure;

E_{ln} = énergie livrée nette en MWh/h MW par heure;

R_{pc} =: prix pour la *puissance contractuelle* tel qu'établi selon l'article ~~14.1~~10.1 pour l'*année contractuelle* en cours;

PC : *puissance contractuelle*.

Les pénalités payées par le **Fournisseur** en vertu du présent paragraphe (a) ne peuvent excéder les *revenus associés à la puissance contractuelle* pour l'*année contractuelle* en question.

(b) En plus des pénalités prévues au paragraphe (a), le produit du *coût de remplacement* et de l'*énergie programmée* non livrée.

Pour chaque événement entraînant le défaut de livrer, le **Fournisseur** doit déposer, au plus tard cinq (5) jours après l'événement, un rapport écrit au **Distributeur** démontrant que le **Fournisseur** a fait tout ce qui était raisonnablement requis pour livrer les quantités contractuelles prévues à l'article ~~6~~5. Ce rapport doit, entre autres, indiquer la cause de l'événement et faire état de l'échéancier que le **Fournisseur** prévoit pour que toutes les obligations soient remplies à la satisfaction du **Distributeur**.

Si la somme cumulée des pénalités pour non-livraison de la *puissance contractuelle* prévues au paragraphe (a) (P_{pc}) facturées par le **Distributeur** au **Fournisseur** est égale ou supérieure à ~~R_{pe} , tel que défini ci-dessus~~ $(R_{pc} * PC)$, l'article ~~36.2~~24.2(c) peut recevoir application. Nonobstant ce qui précède, si le **Fournisseur** livre l'*énergie programmée* pendant 300 heures consécutives sans défaut de livrer, la somme cumulée des P_{pc} est ramenée à zéro.

~~32. DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION PERMANENTE DE LA PUISSANCE CONTRACTUELLE~~

20. DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION PERMANENTE DE LA PUISSANCE CONTRACTUELLE

Dans l'éventualité où la *puissance contractuelle* est révisée à la baisse de façon permanente en application de l'article ~~8~~7, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, un montant établi de la façon suivante :

$$DOM = (CA - CB) \times CC$$

où :

DOM : montant des dommages;

CA : *puissance contractuelle* en vigueur avant la révision;

CB : *puissance contractuelle* en vigueur après la révision;

CC : un montant en \$/MW égal à deux (2) fois le prix payé pour la *puissance contractuelle* tel que calculé à l'article ~~14.1~~ 10.1 pour la première *année contractuelle* de ~~douze~~ 12 mois.

Le présent article ~~32~~ 20 reçoit application à chaque fois qu'il y a une révision permanente de la *puissance contractuelle* en vertu de l'article 87.

~~33~~ **DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION**

21. DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION

21.1 ~~33.1~~ **Résiliation suite à un événement relié à l'article ~~36.1~~24.1**

Si le *contrat* est résilié suite à un événement de défaut relié à l'article ~~36.1~~24.1, la Partie qui n'est pas en défaut a droit à des dommages payables par la Partie qui est en défaut, calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- (i) • si la résiliation se produit avant l'expiration d'un délai de ~~douze (12)~~ mois suivant la date de signature du *contrat*, le montant est de 40 000 \$/MW;
- (ii) • si la résiliation se produit ~~douze (12)~~ mois ou plus après la date de signature du *contrat*, le montant est de 80 000 \$/MW.

21.2 ~~33.2~~ **Résiliation suite à un événement relié à l'article ~~36.2~~24.2**

Si le *contrat* est résilié suite à un événement de défaut relié à l'article ~~36.2~~24.2, la Partie qui résilie le *contrat* a droit à des dommages calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- (i) • si la résiliation se produit avant le dixième (10^e) anniversaire de la *date de début des livraisons*, le montant est de 30 000 \$/MW;
- (ii) • si la résiliation se produit dix (10) ans ou plus après la *date de début des livraisons*, le montant est de 40 000 \$/MW.

~~34~~ **DOMMAGES LIQUIDÉS**

22. DOMMAGES LIQUIDÉS

Le paiement des montants prévus aux articles ~~30~~18, ~~31~~19, ~~32~~20 et ~~33~~21 constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer pour tous les dommages subis en raison de l'un ou l'autre des défauts mentionnés à ces articles ~~30~~18, ~~31~~19 et ~~32~~20 ou résultant d'une résiliation mentionnée à l'article ~~33~~21, selon le cas.

Les montants dus par une Partie sont facturés à l'autre Partie, qui doit acquitter le paiement selon les conditions prévues à l'article ~~16~~12. En cas de défaut du **Fournisseur** de payer une facture dans le délai prévu à l'article ~~16~~12, le **Distributeur** peut, pour récupérer les sommes impayées, ~~exercer l'une ou l'autre des garanties déposées par le Fournisseur aux termes de l'article 26 ou~~ compenser ces sommes impayées à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut devoir au **Fournisseur**.

Le droit du **Distributeur** de réclamer des dommages et pénalités en vertu des articles ~~30~~18, ~~31~~19 et ~~32~~20 est sans préjudice à son droit de résilier le *contrat* conformément à l'article ~~36~~24.

~~35~~ **FORCE MAJEURE**

23. FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*.

Toute force majeure affectant le *transporteur* conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* qui résulte en une réduction totale ou partielle des livraisons prévues au *contrat* est réputée une force majeure invoquée par le **Distributeur**. La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis à l'autre Partie au plus tard cinq (5) jours après l'événement en question et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'événement qu'elle qualifie de force majeure ainsi que l'effet de cet événement sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité de les respecter en raison de cette force majeure et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Lorsque le *contrat* établit une date ~~d'échéance~~ pour la réalisation d'une obligation et que cette date ne peut être respectée en raison d'une force majeure, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de la date ~~garantie de début des livraisons ou de toute date butoir d'une étape critique~~, cette date est reportée d'une période équivalente à celle pendant laquelle la Partie affectée par le cas de force majeure a été dans l'incapacité d'agir. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier la durée du *contrat* prévue à l'article 4.

Sous réserve de l'avis prévu au présent article et nonobstant toute autre disposition du *contrat*, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quel qu'autre nature que ce soit. De plus, l'inexécution d'une obligation en raison d'une force majeure ne peut entraîner l'application de dommages ou pénalités en vertu des articles 3018, 3119, 3220 et 3321.

PARTIE VIII ~~PARTIE XIII~~ – RÉSILIATION

~~36~~ RÉSILIATION

24. RÉSILIATION

24.1 ~~36.1~~ Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit, sans que ce soit une obligation, à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article ~~36.4~~24.3 :

- ~~a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;~~
- ~~b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;~~
- ~~c) des procédures telles que celles énumérées à l'article ~~36.1b~~) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;~~
- ~~d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice de la *centrale* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;~~
- ~~e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 28 et 29;~~
- ~~f) sous réserve de l'article 5.3, le **Fournisseur** fait défaut de respecter une date butoir des *étapes critiques* prévues à l'article 5.2 ou telle que reportée selon toute autre disposition du *contrat*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard soixante (60) jours après en avoir été avisé par écrit par le **Distributeur**;~~

- (a) ~~g)~~ le **Fournisseur** fait défaut de respecter la ~~date-garantie de début des livraisons~~, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard ~~douze (12) mois~~ après en avoir été avisé par le **Distributeur**, ~~sauf s'il s'agit d'un retard du transporteur à compléter à la date convenue les travaux d'intégration prévus à l'entente de raccordement~~;
- (b) ~~h)~~ le **Fournisseur** fait défaut de fournir ~~une garantie~~ au Distributeur le bilan de puissance conformément à l'article ~~26.14~~ et ne remédie pas à ce défaut au plus tard ~~cinq (5)~~ 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- ~~i) le Fournisseur fait défaut de construire une centrale conforme à la description qui en est faite à l'Annexe I;~~
- ~~j) le Fournisseur est en défaut d'exécuter le contrat au sens de l'article 25.3.~~

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au ~~prêteur ou prêteur affilié~~.

24.2 ~~36.2~~ Résiliation pour un défaut postérieur à la date de début des livraisons

Les événements suivants constituent des événements de défaut postérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article ~~36.4~~ 24.3 :

- ~~a) le Fournisseur devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;~~
- ~~b) des procédures impliquant le Fournisseur sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du Fournisseur font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;~~
- ~~c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 36.2b) sont commencées contre le Fournisseur et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du Fournisseur ou le Fournisseur, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;~~
- ~~d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice de la centrale sont prises contre le Fournisseur et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du Fournisseur ou le~~

~~Fournisseur, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;~~

~~e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 28 et 29;~~

~~f) le Fournisseur fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 26 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le Distributeur;~~

~~(a) g) une Partie ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 1612 tout paiement auquel elle est tenue, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisée par l'autre Partie;~~

~~(b) h) Le Fournisseur vend de l'énergie contractuelle à un tiers en contravention de l'article 2 fait défaut de fournir au Distributeur le bilan de puissance conformément à l'article 14 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le Distributeur;~~

~~(c) i) Le Fournisseur a cumulé des pénalités pour non-livraison de la puissance contractuelle dont la somme est égale ou supérieure à $(R_{pc} * PC)$ tel qu'indiqué au dernier alinéa de l'article 31 in fine; 19.~~

~~j) Le Fournisseur fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 27 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après que le Fournisseur en ait eu connaissance;~~

~~k) le Fournisseur est en défaut d'exécuter le contrat au sens de l'article 25.3.~~

~~Dans le présent article, lorsque le Distributeur avise le Fournisseur d'un défaut, il doit le faire avec copie au prêteur ou prêteur affilié.~~

~~36.3 Correction par le prêteur ou prêteur affilié~~

~~Le prêteur ou prêteur affilié peut corriger un défaut au nom du Fournisseur et peut poursuivre le contrat avec le Distributeur à la condition que le prêteur ou prêteur affilié assume tous les droits et obligations du Fournisseur stipulés au contrat et qu'il ait les capacités de remplir ces obligations ou qu'il mandate un tiers pour ce faire.~~

~~Pour qu'un prêteur ou prêteur affilié puisse corriger un défaut au nom du Fournisseur, il doit aviser le Distributeur de son intention et ce, avant que se termine le délai permis pour corriger un tel défaut, et le prêteur ou prêteur affilié doit avoir corrigé le défaut complètement à l'intérieur de tout délai maximum qui s'applique en vertu de l'article 36.~~

~~Le droit du **Distributeur** de résilier le *contrat* en vertu des articles 36.1 ou 36.2 est sous réserve des droits consentis au *prêteur* ou *prêteur affilié* de corriger le défaut tel que prévu au présent article 36.3 et de prendre possession de la *centrale* pour l'exploiter ou pour la faire exploiter par un tiers ou pour l'aliéner, en respectant dans ce dernier cas les dispositions prévues au *contrat*.~~

24.3 ~~36.4~~ Mode de résiliation

~~Sous réserve des droits consentis au prêteur ou prêteur affilié à l'article 36.3,~~
~~lorsque~~ Lorsque l'un ou l'autre des événements de défaut mentionnés aux articles ~~36.1~~24.1 et ~~36.2~~24.2 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction raisonnable de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Lorsque le **Distributeur** a le droit de résilier le *contrat* conformément aux articles ~~36.1~~24.1 ou ~~36.2~~24.2, il peut exercer ce droit en avisant le **Fournisseur**, ~~avec copie au prêteur ou prêteur affilié~~, en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Lorsque le **Fournisseur** a le droit de résilier le *contrat* conformément ~~aux articles 36.1 ou 36.2~~ à l'article 24.2, il peut exercer ce droit en avisant le **Distributeur** en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Les droits de résiliation du présent article 36.24 sont sans préjudice aux droits d'une Partie de réclamer des montants qui lui sont dus en vertu du *contrat* ~~ou de s'adresser à un tribunal pour contester une résiliation~~.

24.4 ~~36.5~~ Effets de la résiliation

Advenant la résiliation du *contrat* par une Partie, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article ~~33.21~~. Dans cette éventualité, elle facture à l'autre Partie tout montant payable en vertu de l'article ~~33.21~~, et l'autre Partie n'a aucun recours contre la Partie qui résilie en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits ou pour toute autre raison.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquitter de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

PARTIE IX ~~PARTIE XIV~~ – DISPOSITIONS DIVERSES

~~37~~ INTERPRÉTATION ET APPLICATION

25. INTERPRÉTATION ET APPLICATION

25.1 ~~37.1~~ Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- (a) ~~a)~~ le préambule et ~~les Annexes~~ l'Annexe I font partie intégrante du *contrat*;
- (b) ~~b)~~ tous les montants mentionnés au *contrat* sont en devises canadiennes;
- (c) ~~c)~~ si, pour calculer des montants aux fins de la facturation en vertu du *contrat*, il est nécessaire de convertir des fonds canadiens en fonds des États-Unis d'Amérique ou des fonds des États-Unis d'Amérique en fonds canadiens, les Parties utilisent, pour la période visée par la facture, la moyenne des taux de change publiés chaque jour à midi par la Banque du Canada pour l'achat de fonds des États-Unis d'Amérique, ou l'inverse pour l'achat de fonds canadiens, selon le cas;
- (d) ~~d)~~ les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- (e) ~~e)~~ les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;
- (f) ~~f)~~ lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties;
- (g) ~~g)~~ les termes définis au *contrat* apparaissent en caractère italique ~~dans les documents où ils sont définis~~.

25.2 ~~37.2~~ Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- (a) ~~a)~~ le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;

(b) ~~b)~~ les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;

(c) ~~e)~~ le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier.

25.3 ~~37.3~~ Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

25.4 ~~37.4~~ Taxes

Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposés par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

25.5 ~~37.5~~ Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés au *contrat*. Les Parties conviennent que le *contrat* est public dans sa totalité.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

25.6 ~~37.6~~ Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non exécutoire ne s'y trouvait pas.

25.7 ~~37.7~~ **Lieu de passation du contrat**

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

25.8 ~~37.8~~ **Représentants légaux et ayants droit**

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficie.

25.9 ~~37.9~~ **Faute ou omission**

Nonobstant toute disposition du *contrat*, une Partie ne peut être en défaut d'une obligation ni encourir une responsabilité aux termes du *contrat* lorsque le manquement de cette Partie origine d'une faute ou omission de l'autre Partie ou, des employés, administrateurs, officiers ou mandataires de cette dernière.

~~37.10~~ **Mandataire [si applicable]**

~~Pour les fins de la gestion du *contrat*, incluant la facturation, le paiement, la transmission des avis et l'exploitation de la *centrale*, les Parties reconnaissent et conviennent que le **Fournisseur** agira par l'entremise d'un mandataire, ci après désigné le « Mandataire du **Fournisseur** », qui est son représentant dûment autorisé.~~

~~38~~ **AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS**

26. AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document, avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par télécopieur ou par messagerie électronique, aux représentants et adresses suivantes :

Fournisseur :

~~Titre~~

~~Adresse~~

~~A1~~

~~A2~~

Chef Commercialisation

Division Hydro-Québec Production

75, boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Télécopieur : ~~(XXX) XXX XXXX~~ 514 289-6756

~~Adresse courriel :~~

Distributeur :

~~Directeur, Approvisionnement en électricité~~

Chef Gestion et optimisation des approvisionnements

Division Hydro-Québec Distribution

~~75, boul. René-Lévesque Ouest, 22~~ Complexe Desjardins, Tour Est, 24^e étage

Montréal (Québec) ~~H2Z5B 1A4H7~~

Télécopieur : ~~(514) 289-7355~~ 879-4153

~~Adresse courriel :~~

Tout avis, demande, facture ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur ou par messagerie électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Sur demande d'une Partie, l'original de tout avis, demande ou approbation transmis par télécopieur ou par messagerie électronique, à l'exception des articles ~~158, 11, 12~~ et ~~1614~~, doit, aussitôt que possible, être livré de main à main ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant ou une adresse de messagerie électronique pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

~~39~~ **APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR**

27. APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification, ou réception de rapports du **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité du parc de la centrale production, ni de sa conformité à tout permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

~~40~~ **REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS**

28. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du **Fournisseur** à l'exception des documents requis en vertu de l'article 16 qui sont aux frais du Distributeur.

Sous réserve des autres engagements visant la remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents sur les plans commercial, technique et autres, raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non exclusive afin qu'il puisse utiliser à sa discrétion toute information fournie par le **Fournisseur**, y incluant le droit de les transmettre aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services. Le **Distributeur** s'engage à traiter de façon confidentielle les informations qui sont identifiées comme telles par le **Fournisseur**, sauf si un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces informations

soient rendues publiques, auquel cas le **Distributeur** en avisera le **Fournisseur** dans les meilleurs délais.

~~41~~ ~~TENUE D'UN REGISTRE~~

29. TENUE D'UN REGISTRE

Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une période minimum de deux (2) ans; cependant, en cas de contestation d'une facture, le **Fournisseur** doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE *CONTRAT* À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

~~DÉSIGNATION LÉGALE DU~~
~~FOURNISSEUR~~ HYDRO-QUÉBEC,
agissant par sa division
HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION

**HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa
division HYDRO-QUÉBEC
DISTRIBUTION**

Par : _____
 {Nom}
Steve Demers
 {Titre} Vice-président –
Marchés de gros

Par : _____
 {Nom}
Hani Zayat
 {Titre} Directeur -
Approvisionnement en électricité

(Nom du témoin) Témoin :

(Nom du témoin) Témoin :

N.B. Les témoins doivent parapher toutes les pages du *contrat*.

~~SIGNATURE DU MANDATAIRE [SI NÉCESSAIRE]~~

~~{Le Fournisseur de puissance de système ou de portefeuille d'unités n'a pas à remplir cette Annexe, mais doit déposer un bilan de puissance conformément à l'article 19}~~

ANNEXE I

~~Description des principaux paramètres de la centrale~~ Modèle de bilan de puissance

~~1. Adresse de la centrale~~

~~2. Technologie de production de la centrale~~

~~3. Agencement général et localisation de la centrale~~

~~3.1. Centrale, poste et ligne électrique~~

~~3.2. Bâtiments, routes et autres aménagements~~

~~4. Description des équipements stratégiques de la centrale :~~

~~{Insérer la liste des équipements avec leur description et leurs caractéristiques respectives}~~

~~4.1. Mécaniques et thermiques~~

~~4.2. Électriques~~

~~5. Schéma unifilaire du raccordement de la centrale~~

~~Le schéma unifilaire du raccordement de la centrale telle qu'intégrée aux installations de l'usine de _____ est présenté à la figure _____~~

~~6. Autres~~

~~Toute modification au contenu de cette Annexe est sujette à une acceptation écrite du Distributeur, qui ne peut la refuser sans raison valable.~~

~~Le Fournisseur s'engage à respecter les « Exigences techniques du Transporteur relatives au raccordement des centrales électriques au réseau d'Hydro-Québec » et notamment son article 6.7 concernant le facteur de puissance de conception des équipements de production. Voir _____ sur _____ le _____ site : http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/pdf/exigence_raccordement_fev_09.pdf~~

~~ANNEXE II~~

~~Structure légale du Fournisseur~~

~~1. Structure de propriété du Fournisseur~~

~~*****~~

~~2. Organigramme de la structure du Fournisseur~~

ANNEXE III

Limites maximales de crédit selon le niveau de risque

S&P	Moody's	DBRS	Limites maximales (M\$CA)
A ou mieux	A3 ou mieux	A (low) ou mieux	40
BBB+	Baa1	BBB high	20
BBB	Baa2	BBB	15
BBB-	Baa3	BBB low	2
BB+/BB-/BB- B+/B/B-	Ba1/Ba2/Ba3 B1/B2/B3	BB high / BB / BB low B high / B / B low	0
CCC+/CCC/CCC-/C C/D	Caa/Ca/C/D	CCC/CC/C/D	

Cette grille sert à déterminer la limite maximale de crédit que le **Fournisseur** peut se voir attribuer par le **Distributeur** en fonction de son niveau de risque. Si le **Fournisseur** n'est pas coté par les agences de notation, la grille s'applique également à un *affilié* ayant émis une convention de cautionnement en faveur du **Fournisseur**. La limite maximale de crédit s'applique pour l'ensemble des contrats conclus entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**, en incluant ses *affiliés*. Le niveau de risque est déterminé selon les notations de crédit sur la dette à long terme non garantie des *agences de notation*.

Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau, la notation de crédit la plus faible est retenue pour l'application de l'article 26 du *contrat*.

~~ANNEXE IV~~

~~Termes et conditions pour les formes de garanties~~

~~LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE STANDBY~~

Montréal, le _____

No. _____

A: _____ HYDRO QUÉBEC
75, boulevard René-Lévesque-Ouest, 15^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

~~À l'attention de la direction principale – Analyse et gestion des risques~~

~~À la demande de _____ (la « **Requérante** »), dont le siège social est situé au _____, nous, Banque _____ [insérer nom et adresse], établissons en votre faveur notre Lettre de Crédit Irrévocable Standby (la « **Lettre de Crédit** ») pour un montant n'excédant pas la somme de _____ \$ CA (_____ dollars canadiens) (le « **Montant Garanti** ») en garantie de l'exécution des obligations de _____ (le « **Fournisseur** ») aux termes du contrat d'approvisionnement en électricité conclu le _____ [insérer date] entre le Fournisseur et HYDRO QUÉBEC, agissant par sa ~~division~~ HYDRO QUÉBEC DISTRIBUTION, ce contrat pouvant être modifié de temps à autre.~~

~~Des fonds seront mis à votre disposition en vertu de la Lettre de Crédit sur présentation des documents suivants :~~

- ~~1. votre demande écrite de paiement signée par un représentant dûment autorisé, précisant le montant du tirage demandé, lequel ne peut dépasser le Montant Garanti;~~
- ~~2. l'original ou une copie de la Lettre de Crédit.~~

~~Les tirages partiels sont autorisés jusqu'à la hauteur du Montant Garanti.~~

~~Toute correspondance ou demande de paiement devra nous être présentée ou transmise à notre adresse mentionnée ci-dessus et devra faire référence à la Lettre de Crédit. Nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de telle demande~~

~~de paiement par écrit pourvu qu'elle soit présentée au plus tard avant 15h00, heure de Montréal. Si telle demande est reçue après 15h00, heure de Montréal, nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant sa réception. Votre demande de paiement peut être transmise de main à main, par courrier recommandé ou enregistré ou par télécopieur au numéro suivant : _____.~~

~~Tous les frais relatifs à la Lettre de Crédit sont à la charge de la Requérante ou du Fournisseur.~~

~~La Lettre de Crédit demeurera en vigueur jusqu'au _____, 15h00, heure de Montréal. Cette Lettre de Crédit sera automatiquement prolongée d'année en année à compter de sa date d'expiration, à moins que nous vous avisions, par écrit avec accusé de réception, au moins 90 jours avant cette date d'expiration que nous choisissons de ne pas renouveler la Lettre de Crédit. Si nous vous donnons un tel avis, la Lettre de Crédit continuera d'être disponible pour présentation d'une demande de paiement jusqu'à (et incluant) sa date d'expiration alors en vigueur.~~

~~Nous honorerons toute demande de paiement faite conformément à la Lettre de Crédit sans nous enquerir de votre droit d'effectuer la demande, et malgré toute objection de la part de la Requérante ou du Fournisseur.~~

~~Cette Lettre de Crédit est non transférable.~~

~~La Lettre de Crédit est régie par les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 2007, publiés par la Chambre de Commerce Internationale (Publication no 600) et, pour les questions non régies par ces règles, par le droit en vigueur au Québec. Nous reconnaissons la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour entendre tout recours judiciaire découlant de la Lettre de Crédit.~~

_____ [insérer nom de la Banque]

_____ Par: _____
_____ [insérer nom]
_____ [insérer titre]

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

La présente convention de cautionnement (le « **Cautionnement** »), portant la date du _____, est conclue entre _____, société dûment constituée en vertu des lois du _____, ayant son siège social au _____ (la « **Caution** ») et **HYDRO-QUÉBEC**, agissant par sa division HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, société dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, chapitre H-5) ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, Canada, H2Z 1A4 (le « **Distributeur** »);

ATTENDU QUE le Distributeur et _____, société dûment constituée en vertu des lois de _____, ayant son siège social au _____ (le « **Fournisseur** »), ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité daté du ****, ce contrat pouvant être modifié de temps à autre (le « **Contrat** »);

ATTENDU QUE la Caution bénéficiera directement ou indirectement du Contrat;

ATTENDU QUE le Distributeur a exigé que la Caution garantisse inconditionnellement au Distributeur toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat.

EN CONSÉQUENCE, eu égard à ce qui précède, la Caution et le Distributeur conviennent de ce qui suit :

Article 1. — Cautionnement. Jusqu'au _____ (à ajuster selon la garantie fournie en vertu des articles 26.1 et 26.2 du Contrat) (la « **Date d'expiration** »), la Caution garantit irrévocablement et inconditionnellement au Distributeur, ses ayants droit et cessionnaires l'accomplissement de toutes les obligations qui doivent être exécutées par le Fournisseur en vertu du Contrat, y compris le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues par le Fournisseur au Distributeur découlant des obligations du Contrat, même si les obligations et ces sommes ne sont pas encore déterminées ou exigibles à la Date d'expiration (les « **Obligations** »), étant entendu que la responsabilité de la Caution en vertu du Cautionnement est limitée à un montant de _____ \$, majoré de tous les frais raisonnables engagés par le Distributeur pour faire valoir ses droits contre la Caution en vertu du présent Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

~~La Caution doit payer toute somme garantie par le Cautionnement dès que le Distributeur lui aura fait une demande de paiement. Une demande de paiement peut être faite avant ou après la Date d'expiration. Le fait pour le Distributeur de faire une demande de paiement ne limite en rien son droit de faire subséquemment toute autre demande de paiement.~~

~~**Article 2. — Solidarité.** La Caution est responsable solidairement avec le Fournisseur des Obligations et elle renonce au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à tout avis d'exercice par le Distributeur de tout droit ou sûreté.~~

~~**Article 3. — Étendue du Cautionnement.** Le Cautionnement est valable même si le Fournisseur n'avait pas la personnalité ou la capacité juridique au moment de la signature du Contrat. De plus, la Caution renonce à invoquer tout moyen de défense que le Fournisseur ou la Caution pourrait opposer au Distributeur, toute cause de réduction, d'extinction ou de nullité des Obligations, de même que tout excès ou absence de pouvoir de la part des personnes ayant agi au nom du Fournisseur pour contracter les Obligations en son nom.~~

~~**Article 4. — Consentements, renoncements et renouvellements.** Le Distributeur peut en tout temps, soit avant ou après la Date d'expiration, sans le consentement de la Caution et sans lui en donner avis, prolonger le délai de paiement d'Obligations, ne pas exécuter ou renoncer à toute sûreté donnée à leur égard ou encore modifier ou renouveler le Contrat, et il peut également conclure toute entente avec le Fournisseur ou avec toute personne responsable des Obligations relativement à la modification, au prolongement, au renouvellement, au paiement ou à l'extinction des Obligations, sans affecter ou diminuer de quelque manière que ce soit la responsabilité de la Caution.~~

~~**Article 5. — Changement de circonstances.** Le Cautionnement subsiste malgré tout changement dans les circonstances ayant amené la Caution à donner le Cautionnement, malgré la cessation des activités commerciales de la Caution ou malgré un changement dans ces activités ou dans les liens unissant la Caution au Fournisseur. La Caution demeure responsable des Obligations du Fournisseur même si ce dernier en était libéré à la suite d'une faillite, d'une proposition, d'un arrangement ou pour une autre raison.~~

~~**Article 6. — Subrogation.** La Caution n'exerce contre le Fournisseur aucun droit qu'elle peut acquérir par voie de subrogation tant que toutes les sommes dues au Distributeur en vertu du Contrat n'ont pas été payées intégralement. Sous réserve de ce qui précède, sur paiement de toutes les Obligations, la Caution est subrogée dans les droits du Distributeur contre le Fournisseur.~~

Article 7. — Droits cumulatifs. Aucune omission de la part du Distributeur d'exercer tout droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent une renonciation à cet égard, et l'omission d'exercer par le Distributeur un droit, recours ou pouvoir quelconque, n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Distributeur ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'un autre contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être exercés par le Distributeur de temps à autre.

Article 8. — Déclarations et garanties. La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

- a) elle est légalement constituée, elle existe valablement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée et elle a tous les pouvoirs nécessaires pour signer et livrer le présent Cautionnement et en exécuter les Obligations;
- b) la signature et la livraison du Cautionnement et l'exécution des obligations en résultant ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent ni disposition de la loi, ni des documents constitutifs de la Caution, ni aucune convention liant la Caution ou applicable à ses actifs.

Article 9. — Cession. Aucune des parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant du Cautionnement à quiconque sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Dans l'éventualité d'une cession d'une partie ou de la totalité des Obligations, le Cautionnement continue de couvrir toutes les Obligations et le terme Fournisseur est réputé comprendre également le cessionnaire pour les fins de l'interprétation du Cautionnement.

Article 10. — Avis.

Tous les avis et autres communications se rapportant au Cautionnement doivent être écrits et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) ou être transmis par télécopieur (sauf s'il s'agit d'une demande de paiement) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

S'ils sont destinés à la Caution : _____ S'ils sont destinés au Distributeur :

*****	HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
*****	À l'attention du directeur Approvisionnement en
_____	électricité
*****	75, boulevard René Lévesque Ouest, 22 ^e étage
*****	Montréal (Québec) Canada H2Z 1A4
*****	Télécopieur : (514) 289-7355

ou à toute autre adresse que la Caution ou le Distributeur peut indiquer à l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré en main propre, le jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Article 11. — Avis de défaut. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Cautionnement est transmis au Fournisseur, la Caution transmet en même temps copie de cet avis au Distributeur.

Article 12. — Autres sûretés. Le Cautionnement s'ajoute, et ne se substitue pas, à tout autre cautionnement ou sûreté que le Distributeur pourrait détenir.

Article 13. — Modifications. Aucune modification apportée aux dispositions du Cautionnement ne lie les parties à moins d'avoir été faite par écrit et signée par chaque partie.

Article 14. — Entente intégrale. Le Cautionnement constitue l'entente intégrale intervenue entre la Caution et le Distributeur concernant les questions qui en font l'objet et remplace toutes les ententes antérieures à cet égard, écrites ou verbales.

Article 15. — Droit applicable et tribunal compétent. Le Cautionnement est régi par le droit en vigueur au Québec et doit être interprété en conséquence. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal et la Caution reconnaît la compétence exclusive des tribunaux siégeant dans ce district.

EN FOI DE QUOI, la Caution partie aux présentes a signé le Cautionnement à la date mentionnée ci-dessus.

(NOM DE LA CAUTION)

(NOM DU FOURNISSEUR)

Par : _____

Par : _____

Nom : _____

Nom : _____

Titre : _____

Titre : _____

Bilan de puissance mensuel HQP au 20 septembre 20XX
Période couvrant la durée du Contrat du 1 décembre 2018 au 30 novembre 2038

	20XX-12-01 (MW)	20XX-01-01 (MW)	20XX-02-01 (MW)	20XX-03-01 (MW)	20XX-04-01 (MW)	20XX-05-01 (MW)	20XX-06-01 (MW)	20XX-07-01 (MW)	20XX-08-01 (MW)	20XX-09-01 (MW)	20XX-10-01 (MW)	20XX-11-01 (MW)
CAP_{HQPm}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
AE_{HQPm}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PI_{HQPm}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CL_{HQPm}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
VE_{HQPm}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PE_{HQPm}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
MP_{HQPm}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
RP_{HQPm}	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
MPD_{HQPm}	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX

NB: Les données de ce tableau seront traitées confidentiellement.

$MPD_{HQPm} = CAP_{HQPm} + AE_{HQPm} + PI_{HQPm} + CL_{HQPm} + VE_{HQPm} + PE_{HQPm} + MP_{HQPm} + RP_{HQPm}$
où:

- MPD_{HQPm} : Marge de puissance disponible au-delà des engagements d'Hydro-Québec Production
- CAP_{HQPm} : Capacité maximale du parc d'Hydro-Québec Production
- AE_{HQPm} : Achats sur les marchés externes (incluant CFLCO et les producteurs privés)
- PI_{HQPm} : Puissance interruptible
- CL_{HQPm} : Charge au Québec fournie par Hydro-Québec Production (incluant les 500 MW des 3 contrats de AO - 2015 - 01)
- VE_{HQPm} : Vente sur les marchés externes
- PE_{HQPm} : Pertes aux interconnexions sur les ventes effectués auprès des marchés externes
- MP_{HQPm} : Maintenance planifiée
- RP_{HQPm} : Réserve de planification